



**Convention de Rotterdam sur
la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux
qui font l'objet d'un commerce
international**

Distr. générale
5 octobre 2021

Français
Original : anglais

Comité d'étude des produits chimiques
Dix-septième réunion
Rome (en ligne), 20–24 septembre 2021

**Rapport du Comité d'étude des produits chimiques
sur les travaux de sa dix-septième réunion**

Introduction

1. Compte tenu de la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19), la dix-septième réunion du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international n'a pas pu se tenir en présentiel au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, contrairement à ce qui était initialement prévu. À la place, le Bureau a décidé qu'à titre exceptionnel, en raison de la pandémie, la réunion se tiendrait en ligne du 20 au 24 septembre 2021.

I. Ouverture de la réunion

2. La Présidente du Comité, Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud), a ouvert la réunion le lundi 20 septembre 2021 à 13 heures (TU+2).

3. M. Rémi Nono Womdim, Secrétaire exécutif de la Convention de Rotterdam, et M. Rolph Payet, Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ont prononcé des discours liminaires.

4. Dans sa déclaration liminaire, M. Nono Womdim a souhaité aux participants la bienvenue à la réunion en ligne, en exprimant l'espoir que les réunions en présentiel pourraient reprendre dans un avenir proche. Entre-temps, le Bureau avait convenu d'accorder la priorité à l'examen des notifications de mesure de réglementation finale concernant sept pesticides, au lieu des 12 produits chimiques à usage industriel et pesticides qu'il aurait été possible de traiter dans le cadre d'une réunion en présentiel. Selon les prévisions, bien d'autres notifications allaient devoir être examinées à l'avenir, ce qui témoignait de l'efficacité de la Convention. De nombreuses Parties, avec l'aide technique du Secrétariat, avaient renforcé leurs capacités sur les plans de la prise de mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques et les pesticides dangereux et de la présentation des notifications correspondantes, conformément à l'objectif premier de la Convention, qui était de protéger la santé humaine et l'environnement. Conformément à cet objectif, le nouveau cadre stratégique de la FAO pour la période 2022–2031 visait à améliorer la préparation et l'efficacité de ses membres à accomplir la transition vers des systèmes agroalimentaires plus efficaces, inclusifs, résilients et durables.

5. Consciente que la gestion rationnelle des produits chimiques était une condition préalable à la réalisation des objectifs de développement durable à tous les niveaux de gouvernance, la partie FAO du Secrétariat s'était concentrée en particulier sur la réduction des risques liés aux pesticides dangereux, en promouvant des solutions de rechange moins dangereuses et des approches innovantes. Le Secrétariat continuait à fournir aux membres du Comité d'étude des produits chimiques des informations ciblées sur le fonctionnement du Comité, ainsi qu'à proposer des formations en ligne et des webinaires en quatre langues sur le kit de ressources, les informations passerelles, la circulaire PIC, les mesures de réglementation finales, les réponses en matière d'importations et d'autres sujets utiles pour la mise en œuvre de la Convention. En conclusion, M. Nono Womdim a souhaité aux membres du Comité d'étude des produits chimiques des délibérations constructives et fructueuses pendant la réunion en cours et tout au long de la période intersessions.

6. Dans sa déclaration liminaire, M. Payet a félicité le Comité d'étude des produits chimiques pour avoir continué, malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19, à contribuer au fonctionnement de la Convention en recensant les produits chimiques et les formulations de pesticides présentant un danger pour la santé humaine et l'environnement. En plus de constituer le fondement d'une action internationale contre les produits chimiques nocifs qui dépassait les confins des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les travaux du Comité s'inscrivaient dans la dynamique mondiale de développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. M. Payet a remercié les anciens et actuels membres du Comité de leurs réponses à l'enquête sur les activités de renforcement des capacités nécessaires pour leur participation efficace aux travaux du Comité. Le Secrétariat avait d'ailleurs pris note de leurs suggestions concernant les améliorations à apporter au contenu des webinaires, ainsi que de leurs observations quant à l'utilité des ressources fournies, notamment le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques et le Guide de poche pour la participation effective aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam. Le Secrétariat continuerait à appuyer sans réserve le Comité dans ses travaux.

7. M. Payet a fait observer que la réunion en cours serait la dernière à laquelle assisteraient plusieurs membres du Comité, qu'il a donc remerciés pour leur contribution aux travaux du Comité et pour avoir aidé les Parties à mettre pleinement à profit les avantages de la Convention de Rotterdam. Il s'est dit confiant que les délibérations du Comité à la réunion en cours et pendant la période intersessions permettraient un examen complet, sous le signe de la transparence et de l'inclusion, de tous les aspects se rapportant à la réalisation des objectifs de la Convention.

II. Questions d'organisation

A. Participation

8. Les membres suivants du Comité ont participé à la réunion : Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud), M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda), Mme Eliana Rosa Munarriz (Argentine), Mme Anahit Aleksandryan (Arménie), M. Juergen Helbig (Autriche), Mme Mara Curaba (Belgique), M. Martin Lacroix (Canada), Mme Jinye Sun (Chine), Mme Lady Jhoana Domínguez Majin (Colombie), Mme Gloria Judith Venegas Calderón (Équateur), M. Timo Seppälä (Finlande), M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana), M. Suresh Lochan Amichand (Guyana), M. Dinesh Runiwal (Inde), Mme Yenny Meliana (Indonésie), Mme Kristīne Kazerovska (Lettonie), M. Hassan Azhar (Maldives), M. Peter Korytár (Malte), M. Shankar Prasad Paudel (Népal), M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande), M. Zaigham Abbas (Pakistan), Mme Agnieszka Jankowska (Pologne), M. Daniel William Ndiyo (République-Unie de Tanzanie), M. Christian Sekomo Birame (Rwanda), Mme Aïta Sarr Seck (Sénégal), M. Sumith Jayakody Arachchige (Sri Lanka), Mme Sarah Maillefer (Suisse), Mme Nuansri Tayaputch (Thaïlande), M. Youssef Zidi (Tunisie), M. Clorance Matewe (Zimbabwe).

9. Un membre du Comité n'a pas pu être présent.

10. Les États suivants étaient représentés en tant qu'observateurs : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Togo, Yémen.

11. Des organisations non gouvernementales étaient également représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent sur la liste des participants (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/34).

B. Adoption de l'ordre du jour

12. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.17/1) et de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/FAO/RC/CRC.17/1/Add.1).
13. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire :
1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
 3. Renouvellement des membres du Comité par roulement.
 4. Travaux techniques :
 - a) Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale ;
 - b) Examen des notifications de mesure de réglementation finale :
 - i) Carbaryl ;
 - ii) Chlorfenvinphos ;
 - iii) Iprodione ;
 - iv) Méthidathion ;
 - v) Parathion-méthyle ;
 - vi) Terbufos ;
 - vii) Thiodicarbe.
 5. Lieu et dates de la dix-huitième réunion du Comité.
 6. Questions diverses.
 7. Adoption du rapport de la réunion.
 8. Clôture de la réunion.
14. Le Comité a décidé qu'au titre du point 6 de l'ordre du jour (Questions diverses), le Secrétariat établirait des rapports sur les activités visant à assurer une participation effective aux travaux du Comité et sur la période intersessions entre les dix-septième et dix-huitième réunions du Comité.

C. Organisation des travaux

15. Le Comité a décidé d'organiser la réunion conformément à la note de scénario établie par la Présidente (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/1) et au calendrier provisoire des travaux (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/2), sous réserve des ajustements nécessaires. Il a également décidé que des groupes de contact et des groupes de rédaction seraient créés selon les besoins tout au long de la réunion. Les documents relatifs à chaque point de l'ordre du jour étaient recensés dans l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/FAO/RC/CRC.17/1/Add.1) et dans la liste des documents d'avant-session par point de l'ordre du jour (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/3).

III. Renouvellement des membres du Comité par roulement

16. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/4 relatif au renouvellement par roulement des membres du Comité d'étude des produits chimiques.
17. Il a été rappelé au Comité qu'aucun remplacement de ses membres n'avait eu lieu depuis sa seizième réunion. Toutefois, par sa décision RC-10/1, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, lors du volet en ligne de sa dixième réunion, en juillet 2021, avait prolongé le mandat de 17 d'entre eux jusqu'à la clôture de la dixième réunion, qu'il était actuellement prévu de tenir en juin 2022. Par ailleurs, à moins d'être reconduits pour un autre mandat, dans la mesure où

les statuts du Comité le permettaient, tous les membres du Bureau, y compris la Présidente du Comité, arriveraient au terme de leur mandat à cette même date.

18. La représentante du Secrétariat a en outre rappelé que, selon le règlement intérieur de la Conférence des Parties, alors que la personne chargée de présider le Comité d'étude des produits chimiques était élue par la Conférence des Parties, les quatre autres membres du Bureau l'étaient par le Comité lui-même. Il était important de faire en sorte que le Bureau reste opérationnel durant la période intersessions. Deux options étaient envisageables pour ce faire : la première était d'élire quatre nouveaux membres du Bureau, représentant respectivement les États d'Asie et du Pacifique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les États d'Europe occidentale et autres États, à la réunion en cours et, pour le membre représentant les États d'Afrique, d'attendre les résultats des délibérations du volet en présentiel de la dixième réunion de la Conférence des Parties sur l'élection de la personne chargée de présider le Comité ; la deuxième consistait, pour le Comité, à se mettre d'accord, par voie d'échanges de correspondance électronique, sur la composition de son Bureau après l'élection de ses nouveaux membres lors du volet en présentiel de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

19. En réponse aux questions des membres du Comité, la représentante du Secrétariat a clarifié que la décision RC-10/1 prolongeait le mandat des 17 membres susmentionnés jusqu'à la clôture de la dixième réunion, sans préciser aucune date, afin de parer aux problèmes qu'un autre retard dans la tenue du volet en présentiel de la réunion pourrait causer. Elle a en outre expliqué que les membres avaient la prérogative de décider selon quelle méthode leur groupe régional choisirait son (sa) représentant(e) au sein du Bureau, mais que dans le cas des États d'Afrique, la démarche à suivre serait déterminée par les résultats des délibérations du volet en présentiel de la dixième réunion de la Conférence des Parties, vu que leur groupe était actuellement représenté par la Présidente du Comité.

20. Le Comité a pris note des informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/4.

21. Ensuite, les membres ont rendu compte des méthodes que les groupes régionaux avaient choisi d'adopter pour l'élection des membres du Bureau en remplacement de ceux dont le mandat expirerait à la clôture du volet en présentiel de la dixième réunion de la Conférence des Parties, en juin 2022.

22. Pour les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Europe orientale, respectivement, Mme Jinye Sun (Chine) et Mme Kristīne Kazerovska (Lettonie) resteraient en fonction jusqu'à la clôture du volet en présentiel de la dixième réunion de la Conférence des Parties. Une fois que la Conférence des Parties aurait confirmé la nomination des nouveaux membres du Comité désignés par ces régions, ils procéderaient par voie électronique à l'élection de leurs nouveaux membres du Bureau.

23. Le représentant des États d'Amérique latine et des Caraïbes au sein du Bureau serait M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda). Son mandat commencerait à la clôture de la réunion en cours.

24. Les États d'Europe occidentale et autres États seraient représentés par M. Juergen Helbig (Autriche), qui commencerait son mandat à la clôture de la réunion en cours.

25. Pour les États d'Afrique, l'élection serait reportée, dans l'attente des résultats des délibérations sur l'élection de la personne chargée de présider le Comité lors du volet en présentiel de la dixième réunion de la Conférence des Parties. Si nécessaire, la région nommerait son membre du Bureau par voie électronique après la clôture de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

26. Le Comité a décidé de la démarche proposée pour le renouvellement des membres du Comité par roulement.

IV. Travaux techniques

A. Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale

27. Pour l'examen de ce sous-point, le Comité était saisi du rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications de mesure de réglementation finale (UNEP/FAO/RC/CRC.17/2), d'informations sur le commerce des produits chimiques à l'étude (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5) et d'un compte rendu des notifications de mesure de réglementation finale concernant les produits chimiques que le Comité provisoire ou le Comité avait examinés, ainsi que des notifications sur lesquelles il était prévu que le Comité se penche (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/6).

28. Présentant les résultats de l'examen préliminaire, M. Martin Lacroix, membre du Bureau, a fait savoir qu'à partir des informations disponibles, le Bureau avait entrepris un examen préliminaire des nouvelles notifications de mesure de réglementation finale et de la documentation à l'appui. Le principal objectif de l'examen préliminaire avait été de créer un groupe de travail intersessions pour chaque produit chimique candidat. L'examen préliminaire avait également donné au Bureau et au Secrétariat l'occasion de demander des éclaircissements ou des informations complémentaires sur ces produits chimiques, le cas échéant.

29. En raison de la charge de travail importante attendue pour la réunion en cours, le Bureau avait conseillé au Comité de faire avancer les travaux intersessions sur un premier ensemble de produits chimiques candidats, puis d'entreprendre d'autres travaux intersessions sur un deuxième ensemble de produits chimiques. Quatre groupes de travail intersessions pour les produits chimiques candidats avaient été créés pour chaque ensemble de produits chimiques. Des membres du Comité avaient été désignés comme présidents, rédacteurs ou membres des groupes. Tous les membres du Comité avaient été encouragés à se joindre à l'un des groupes de travail.

30. Au vu des difficultés posées par la tenue d'une réunion en ligne et à la lumière de l'expérience acquise lors de la seizième réunion du Comité, le Bureau avait décidé d'accorder la priorité à l'inscription de certains produits chimiques à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième réunion du Comité. Il avait limité à sept le nombre de produits chimiques du premier ensemble. L'examen des notifications pour les cinq produits chimiques restants serait reporté aux prochaines réunions du Comité.

31. Les groupes de travail intersessions avaient été chargés d'entreprendre un examen initial des notifications et de la documentation à l'appui présentées par les Parties, y compris, le cas échéant, les documents, informations ou clarifications complémentaires reçus à la suite de l'examen préliminaire par le Bureau. Les groupes de travail avaient entrepris une analyse visant à déterminer si les produits chimiques candidats répondaient aux critères énoncés dans les Annexes I et II de la Convention. Les projets de rapport des groupes de travail pour le premier ensemble de produits chimiques, dont l'examen figurait à l'ordre du jour de la réunion en cours, avaient été publiés en avril 2021 sur le site Web de la Convention. Les groupes de travail intersessions s'étaient réunis en ligne une semaine avant la réunion en cours, en présence d'observateurs, afin de finaliser leurs rapports. Un membre de chaque groupe de travail présenterait au Comité les conclusions du groupe.

32. Le Comité a pris note des informations présentées.

B. Examen des notifications de mesure de réglementation finale

1. Carbaryl

33. En raison de contraintes de temps, le Comité n'a pas été en mesure d'aborder le sous-point relatif au carbaryl. En conséquence, conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, applicable *mutatis mutandis* aux travaux du Comité, il a été entendu que l'examen de ce sous-point était inachevé et serait inscrit automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième réunion du Comité.

2. Chlorfenvinphos

34. En raison de contraintes de temps, le Comité n'a pas été en mesure d'aborder le sous-point relatif au chlorfenvinphos. En conséquence, conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, applicable *mutatis mutandis* aux travaux du Comité, il a été entendu que l'examen de ce sous-point était inachevé et serait inscrit automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième réunion du Comité.

3. Iprodione

35. Le Comité était saisi de notifications de mesure de réglementation finale concernant l'iprodione, dans la catégorie des pesticides (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5), qui avaient été reçues de deux régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (régions PIC) différentes, à savoir l'Afrique (Mozambique) et l'Europe (Union européenne), accompagnées d'informations (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/12). Le Secrétariat avait déterminé que les deux notifications répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe I de la Convention et un groupe de travail intersessions avait été créé pour procéder à une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui, afin de déterminer

si elles satisfaisaient aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention. Le Comité était saisi d'un document de séance contenant le rapport de ce groupe de travail.

36. M. Christian Sekomo Birame, président du groupe de travail intersessions, et M. Timo Seppälä, rédacteur du groupe, ont rendu compte des résultats des travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de l'Union européenne

37. La mesure de réglementation finale prise par l'Union européenne interdisait la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytosanitaires contenant de l'iprodione dans l'Union européenne à compter du 6 mars 2018. Le groupe de travail avait déterminé que la mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, conformément au critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II.

38. S'agissant des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail, après avoir examiné la documentation à l'appui, avait conclu qu'elle avait été établie selon des méthodes scientifiquement reconnues et que les données avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus. En conséquence, les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), étaient remplis. S'agissant du critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), le produit chimique avait été soumis à la procédure de l'Union européenne pour le renouvellement de l'approbation des substances actives et n'avait pas répondu aux critères d'approbation en raison d'un certain nombre de préoccupations. Sur cette base, le groupe de travail avait conclu que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), avait été rempli, ce qui signifiait que tous les critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II étaient remplis.

39. En outre, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II. La mesure de réglementation finale interdisait toutes les utilisations de l'iprodione en tant que produit phytosanitaire dans l'Union européenne, remplissant ainsi le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i). Comme les préoccupations soulevées empêchaient l'approbation de l'iprodione en tant que pesticide, on pouvait s'attendre à ce que l'interdiction de toutes les formulations de l'iprodione dans l'Union européenne entraîne une réduction importante des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, si bien que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), était également rempli. S'agissant du paragraphe c), alinéa iii), le groupe de travail a estimé que les risques recensés pour la santé humaine et pour l'environnement concernaient également des régions situées en dehors de l'Union européenne. En outre, si l'évaluation de l'exposition se fondait sur une modélisation par simulation à l'aide de modèles et de scénarios élaborés pour les situations européennes et représentatifs de celles-ci, des situations similaires pouvaient également se présenter en dehors de l'Union européenne. Ainsi, le groupe de travail avait conclu que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), était rempli. Enfin, de récentes communications adressées par l'Union européenne et par l'organisation CropLife International au Secrétariat avaient confirmé la poursuite du commerce de l'iprodione, ce qui signifiait que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv), était également rempli.

40. Comme aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel de l'iprodione, le groupe de travail avait estimé que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II était rempli.

41. Sur la base de son évaluation préliminaire, le groupe de travail avait conclu que, dans l'ensemble, la notification reçue de l'Union européenne satisfaisait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue du Mozambique

42. Au Mozambique, la poursuite de l'importation et de l'utilisation d'iprodione avait été interdite en 2014 par la Direction nationale des services agraires. Dans les évaluations réalisées par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'iprodione avait été classé comme probablement cancérigène et comme agent cancérigène de catégorie 2, ce dont le Mozambique avait conclu que, dans les conditions d'utilisation rencontrées dans le pays, il était nocif pour la santé humaine et nécessitait des mesures d'atténuation des risques. La mesure de réglementation finale avait donc été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, ce qui signifiait que la notification répondait au critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II.

43. S'agissant des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, la notification faisait référence à une étude réalisée par des consultants, elle-même fondée sur des évaluations internationales et sur des données relatives aux propriétés, qui étaient considérées comme scientifiquement fondées, obtenues selon des méthodes et communiquées selon des principes et procédures largement reconnus sur le plan scientifique. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), de l'Annexe II. Il avait observé que, même si les évaluations de la cancérogénicité réalisées par les différentes autorités n'avaient pas conduit à une classification cohérente de l'iprodione comme cancérigène de la catégorie 1A ou 1B du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), l'utilisation de ce produit chimique au Mozambique était considérée comme particulièrement préoccupante. L'évaluation des risques faisait référence à une étude entreprise par le gouvernement du Mozambique en vue de réduire au minimum les risques les plus importants liés à l'utilisation des pesticides dans le pays. La mesure de réglementation finale avait été fondée sur une évaluation des dangers de l'iprodione et sur une évaluation des conditions générales d'utilisation des pesticides au Mozambique, compte tenu de diverses évaluations des risques réalisées dans d'autres pays. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait au critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), satisfaisant ainsi globalement aux exigences du paragraphe b).

44. S'agissant des critères énoncés au paragraphe c), la mesure de réglementation finale, qui interdisait l'importation et l'utilisation de l'iprodione au Mozambique et annulait l'homologation de tous les produits contenant de l'iprodione, devait permettre de mettre fin à l'exposition à ce produit chimique dans le pays. Le groupe de travail avait donc conclu que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i), était rempli. Le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), était également considéré comme rempli, vu que l'iprodione était répertorié comme équivalent ou similaire à un cancérigène des catégories 1A et 1B du SGH et que l'interdiction de toutes ses formulations au Mozambique permettrait de réduire autant que possible les risques liés à l'exposition. La mesure de réglementation finale était fondée sur des informations relatives à l'utilisation des pesticides et à l'exposition à ceux-ci lors de leur application, ainsi que sur des informations internationales relatives aux dangers, et comme aucune valeur d'exposition spécifique au Mozambique n'en avait été dégagée pour l'iprodione, les considérations n'étaient pas limitées géographiquement. Une enquête sur l'utilisation des pesticides dans ce pays avait mis en évidence que les équipements de protection individuelle y étaient peu utilisés, principalement pour des raisons liées à l'analphabétisme – soit un type de situation pouvant se retrouver également ailleurs. Sur cette base, le groupe de travail avait conclu que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), était également rempli. Enfin, de récentes communications adressées par l'Union européenne et par l'organisation CropLife International au Secrétariat avaient confirmé la poursuite du commerce de l'iprodione, ce qui signifiait que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv) et, partant, tous les critères énoncés au paragraphe c), étaient remplis.

45. En outre, le groupe de travail avait déterminé que les critères énoncés au paragraphe d) étaient remplis, puisqu'aucun élément n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel de l'iprodione.

46. Par conséquent, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Mozambique répondait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

47. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux membres ont remercié le groupe de travail pour ses travaux et ont approuvé la conclusion selon laquelle la notification reçue de l'Union européenne répondait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II. Un membre, appuyé par un autre, a néanmoins averti que, conformément aux conclusions d'un débat précédent sur une notification reçue de l'Union européenne concernant un autre produit chimique, le respect de la limite paramétrique fixée par l'Union européenne pour l'eau potable ne devrait pas faire partie de la justification permettant de conclure que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe b).

48. Plusieurs membres ont également souscrit aux conclusions du groupe de travail concernant la notification reçue du Mozambique, mais un membre, appuyé par plusieurs autres, a affirmé que la notification soulevait des questions communes aux quatre notifications soumises par le Mozambique pour examen par le Comité à la réunion en cours et que ces questions communes méritaient d'être débattues plus avant au sein d'un groupe de contact spécifique.

c) **Étapes suivantes**

49. Sur la base du débat tenu, le Comité a décidé que la notification reçue de l'Union européenne répondait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention, mais que la notification reçue du Mozambique nécessitait un débat plus approfondi. Il a créé un groupe de contact, dont M. Sekomo Birame assurerait la présidence et M. Seppälä ferait office de rédacteur, afin de poursuivre le débat sur la notification reçue du Mozambique et, dans l'éventualité où le groupe de contact estimerait qu'elle répondait aux critères énoncés dans l'Annexe II, d'élaborer un projet de justification de cette conclusion. Le groupe a également été chargé d'élaborer un projet de justification de la conclusion relative à la notification reçue de l'Union européenne, sur la base de la notification reçue et des observations formulées pendant le débat. Si nécessaire, le président du groupe de contact pourrait convertir le groupe de contact en groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité, dans le but d'établir le libellé définitif de la ou des justification(s), selon le cas.

50. Le Comité a également décidé de créer un groupe de contact pour examiner les préoccupations communes liées aux notifications présentées par le Mozambique au sujet de l'iprodione, du méthidathion, du terbufos et du thiodicarbe. La section IV.B.8 du présent rapport fournit de plus amples informations sur ce groupe.

51. Par la suite, M. Sekomo Birame, président du groupe de contact, et M. Seppälä, rédacteur du groupe, ont indiqué que le groupe s'était mis d'accord sur un projet de justification de la conclusion concernant la notification reçue de l'Union européenne.

52. Compte tenu du temps limité imparti, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un projet de décision sur l'iprodione, qui tiendrait compte des éventuels résultats du débat en cours sur la notification reçue du Mozambique concernant ce produit chimique. Il a également été demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de plan de travail pour la préparation d'un projet de document d'orientation des décisions, dans l'éventualité où l'iprodione passerait à l'étape suivante du processus.

53. M. Sekomo Birame, président du groupe de contact, a ensuite fait savoir que le groupe avait été converti en groupe de rédaction et M. Seppälä, rédacteur, a indiqué que le groupe avait finalisé un projet de justification pour la notification reçue du Mozambique.

54. S'agissant de la notification reçue de l'Union européenne, un membre s'est félicité que le projet de justification ne s'appuie pas sur la limite paramétrique pour l'eau potable fixée par l'Union européenne pour déterminer si le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II de la Convention était rempli, rappelant que le Comité avait été confronté à cette question dans le passé lors de l'examen d'autres produits chimiques.

55. S'agissant de la notification reçue du Mozambique, observant qu'elle s'appuyait largement sur une enquête générale concernant l'utilisation des pesticides dans le pays, un membre, appuyé par un autre, a souligné l'absence de consensus entre les membres qu'une enquête générale pouvait à elle seule constituer une base suffisante pour conclure que la notification satisfaisait au critère du paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II de la Convention. Les membres n'avaient pu trouver aucun précédent permettant de conclure que l'enquête générale suffisait ; même si de telles enquêtes avaient été prises en considération dans le passé, elles avaient toujours été étayées par des informations spécifiques sur le produit chimique considéré ou par des informations passerelles substantielles. De même, le Manuel ne comportait pas d'exemples permettant d'étayer la création d'un précédent avec la notification reçue du Mozambique ; toutefois, dans le cas de l'iprodione, les membres étaient parvenus à trouver des informations passerelles dans la documentation fournie et avaient ainsi pu conclure que la notification répondait aux critères de la Convention.

56. Un certain nombre d'autres membres ont également souscrit à la conclusion que la notification reçue du Mozambique répondait à ces critères. Observant qu'il était très difficile pour les pays en développement d'élaborer une évaluation des risques, un membre a suggéré que le Comité précise le sens du terme « évaluation des risques » dans le cadre de la Convention, afin de permettre une meilleure compréhension des exigences, en particulier lors de l'examen des notifications présentées par des pays en développement. Deux autres membres ont fait écho à cette suggestion.

57. Après avoir examiné les projets de justification, ainsi que le projet de décision et le projet de plan de travail élaborés par le Secrétariat, le Comité a adopté la décision CRC-17/1. Cette décision et ses justifications, qui lui sont jointes en annexe, figurent dans l'annexe I du présent rapport. La composition du groupe de rédaction intersessions chargé d'établir le projet de document d'orientation des décisions est donnée dans l'annexe II et son plan de travail dans l'annexe III.

58. À la suite de l'adoption de la décision, un membre, observant que les notifications témoignaient du déploiement de réels efforts pour établir que les critères énoncés dans l'Annexe II étaient remplis et mettaient en évidence l'existence de méthodes efficaces d'évaluation des risques, a encouragé les autres pays en développement à suivre leur exemple pour la présentation de leurs notifications. Un autre a toutefois fait remarquer que même si l'enquête générale menée par le Mozambique avait été adéquate, à l'époque, pour la prise de décision au niveau national, elle n'avait pas été réalisée dans l'optique de la présentation d'une notification au titre de la Convention de Rotterdam et risquait de ne pas être considérée comme conforme aux critères de l'Annexe II. Le Comité n'avait trouvé dans le Manuel, ni dans ses décisions antérieures, aucune information relative à des notifications dans lesquelles l'évaluation des risques était exclusivement fondée sur une enquête générale. D'autres membres estimaient que l'enquête générale était suffisante pour satisfaire au critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II, notamment parce qu'elle mettait clairement en évidence les risques associés à l'utilisation des produits chimiques. Faisant ressortir les difficultés rencontrées par certains pays en développement dans l'obtention des informations requises aux fins d'une évaluation des risques, un autre membre a proposé d'examiner la possibilité d'assurer un renforcement des capacités ou de fournir un appui pendant le processus d'évaluation des risques.

4. Méthidathion

59. Le Comité était saisi de deux notifications de mesure de réglementation finale concernant le méthidathion, dans la catégorie des pesticides (UNEP/FAO/RC/CRC.17/6), qui avaient été reçues de deux régions PIC différentes, à savoir l'Afrique (Mozambique) et l'Amérique latine et les Caraïbes (Uruguay), accompagnées d'informations à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/13 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/14). Le Secrétariat avait déterminé que les deux notifications répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe I de la Convention. Le Comité était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour procéder à une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui, afin de déterminer si elles répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

60. M. Peter Korytár, président du groupe de travail intersessions, et Mme Lady Jhoana Dominguez Majin, rédactrice du groupe, ont rendu compte des résultats des travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue du Mozambique

61. La mesure de réglementation finale prise par le Mozambique interdisait l'importation et l'utilisation de méthidathion sur son territoire en raison de la toxicité et des propriétés dangereuses de cette substance, comme indiqué dans la décision 001/DNSA/2014 de la Direction nationale des services agraires. La mesure avait été prise pour protéger la santé humaine, de sorte que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II était rempli.

62. S'agissant des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail avait conclu que la mesure de réglementation finale se fondait sur une évaluation des dangers du méthidathion, dans laquelle une formulation du méthidathion homologuée au Mozambique était classée comme « se rapprochant » des critères relatifs aux pesticides très dangereux définis par la Réunion conjointe de la FAO et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la gestion des pesticides (JMPM). En outre, il avait conclu que la mesure de réglementation finale se fondait également sur les conditions d'utilisation des pesticides prévalant au Mozambique et les risques résultants, qui étaient inacceptables pour les travailleurs. Il avait de plus estimé qu'une description des risques prévus découlant de l'utilisation du produit chimique dans le pays à l'origine de la notification était suffisante pour répondre au critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii). Il avait donc conclu que les critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II étaient remplis.

63. S'agissant des critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II, le groupe de travail avait conclu qu'ils étaient remplis. Comme la mesure de réglementation finale notifiée consistait en une interdiction de l'utilisation du méthidathion dans le pays, elle devait permettre de mettre fin à toute exposition, répondant ainsi au critère énoncé au paragraphe c), alinéa i) ; l'interdiction entraînerait également une réduction importante des risques pour la santé humaine liés au rejet potentiel de méthidathion, répondant ainsi au critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii) ; les problèmes pour la santé humaine associés à l'exposition au produit chimique pouvaient vraisemblablement se poser dans d'autres pays présentant des conditions similaires, ce qui signifiait que la mesure de réglementation pouvait s'appliquer à d'autres régions, répondant ainsi au critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii) ; et les données fournies par CropLife International confirmaient la poursuite

du commerce international du méthidathion, répondant ainsi au critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv).

64. S'agissant du critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel du produit chimique. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était rempli.

65. Par conséquent, le groupe de travail a recommandé au Comité de considérer que la notification présentée par le Mozambique satisfaisait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue de l'Uruguay

66. La mesure de réglementation finale prise par l'Uruguay interdisait l'importation, l'homologation et le renouvellement des produits phytosanitaires à base de formulations du méthidathion. L'Uruguay avait mis en relief que le méthidathion était classé comme insecticide organophosphoré très dangereux de la classe Ib dans la Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS et les lignes directrices pour la classification (2009). En prenant cette mesure, l'Uruguay avait établi que le quotient d'impact environnemental de ce produit chimique pour les travailleurs et pour l'environnement était plus élevé que celui de n'importe quel autre ingrédient actif utilisé en Uruguay pour lutter contre les insectes présents dans les arbres fruitiers à pépins et à noyau. La mesure avait donc été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, de sorte que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II avait été rempli.

67. S'agissant des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, le groupe de travail avait examiné les méthodes utilisées pour calculer le quotient d'impact environnemental du méthidathion, en fonction de la concentration en ingrédient actif des préparations contenant cette substance, du dosage, de la fréquence d'application et des bonnes pratiques agricoles en usage dans le pays. Il avait conclu que la mesure de réglementation finale avait été élaborée selon des méthodes scientifiquement reconnues, que les données avaient été analysées et corroborées conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus et que la mesure de réglementation finale avait été fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à la Partie qui avait pris la mesure. Les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), étaient donc remplis. En outre, le groupe de travail avait constaté que la notification avait été étayée par une évaluation des risques et que des informations relatives aux circonstances propres au pays avaient été utilisées pour évaluer l'exposition au méthidathion attendue en Uruguay par rapport à d'autres produits chimiques, satisfaisant ainsi au critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii). Il avait donc conclu que les critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II étaient remplis.

68. S'agissant des critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II, le groupe de travail avait conclu que ces critères étaient remplis. Puisque mesure de réglementation finale notifiée était une interdiction, on pouvait s'attendre à ce qu'elle entraîne une réduction importante de la consommation de méthidathion du pays. Le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i) était donc rempli. Par ailleurs, comme elle visait à interdire l'utilisation du méthidathion, elle devrait également permettre de réduire considérablement les quantités de produit chimique utilisées, les risques pour la santé des travailleurs et des consommateurs, ainsi que la contamination de l'environnement, répondant ainsi au critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii). En outre, la notification indiquait que des problèmes analogues pour la santé humaine et pour l'environnement pouvaient vraisemblablement se poser dans d'autres régions où ce produit chimique était utilisé, en particulier dans les pays en développement. Le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii) était donc rempli. Enfin, les données fournies par CropLife International confirmaient la poursuite du commerce international du méthidathion, ce qui signifiait que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv) était rempli.

69. S'agissant du critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel du produit chimique. Le groupe de travail avait donc conclu que ce critère était rempli.

70. Par conséquent, le groupe de travail a recommandé au Comité de considérer que la notification présentée par l'Uruguay satisfaisait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

71. Au cours du débat qui a suivi, les membres ont exprimé leur soutien général aux conclusions du groupe de travail, bien que plusieurs d'entre eux aient souligné la nécessité de poursuivre le débat, afin de clarifier certaines questions. Il a été estimé que les questions transversales liées aux notifications

soumises par le Mozambique, par exemple, méritaient d'être examinées plus avant par un groupe de contact spécifique.

72. S'agissant de la notification reçue de l'Uruguay, certains membres ont évoqué la nécessité de faire preuve de prudence dans l'application des méthodes de calcul du quotient d'impact environnemental dans le cadre de l'évaluation des risques associés au méthidathion dans le pays. Selon un membre, ces méthodes étaient plus adaptées à une évaluation comparative des risques associés à un certain nombre de produits chimiques, plutôt que des risques effectifs présentés par un seul produit ; en outre, elles avaient été élaborées aux États-Unis et les pondérations attribuées à certains facteurs de risque s'appliquaient davantage au contexte de ce pays qu'à la situation d'un pays en développement. Par ailleurs, comme signalé dans les orientations de la FAO relatives à l'utilisation du quotient d'impact environnemental, la simplicité de cet outil risquait d'entraîner une perte de précision et de spécificité, aboutissant à des résultats faussement négatifs ou positifs. En l'état, la notification reçue de l'Uruguay risquait de ne pas répondre au critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II. Un autre membre a décidé que cet outil présentait un intérêt pour comparer les facteurs de risque entre les pesticides, mais qu'une telle approche ne répondait pas aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention de Rotterdam. D'autres membres étaient d'avis que ces critères étaient remplis, mais souhaitaient que le débat sur cette question se poursuive.

c) Étapes suivantes

73. Sur la base du débat tenu et des différents points de vue exprimés par les membres, le Comité a décidé de créer un groupe de contact qui serait présidé par M. Korytár et dont M^{me} Dominguez Majin ferait office de rédactrice, afin de poursuivre le débat sur les notifications reçues du Mozambique et de l'Uruguay. Dans l'éventualité où ce groupe estimerait que les critères énoncés à l'Annexe II étaient remplis pour l'une ou l'autre de ces notifications, il élaborerait un projet de justification de cette conclusion. Le président du groupe pourrait, si nécessaire, le convertir en groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité, dans le but d'établir le libellé définitif de la justification.

74. Le Comité a également décidé d'inclure la notification reçue du Mozambique au sujet de ce produit chimique parmi celles dont s'occuperait le groupe de contact créé pour examiner les préoccupations communes relatives aux notifications présentées par ce pays concernant l'iprodione, le méthidathion, le terbufos et le thiodicarbe. La section IV.B.8 du présent rapport fournit de plus amples informations sur ce groupe.

75. Par la suite, le président du groupe de contact a rendu compte des travaux du groupe. Celui-ci n'était pas parvenu à un consensus et avait conclu à la nécessité de poursuivre le débat sur la question de savoir si les notifications reçues du Mozambique et de l'Uruguay remplissaient les critères énoncés à l'Annexe II, notamment celui énoncé au paragraphe b), alinéa iii). Mme Dominguez Majin a présenté un résumé de l'état actuel des travaux du groupe de contact sur les projets de justification des conclusions concernant les notifications présentées par le Mozambique et l'Uruguay pour le méthidathion, ainsi que de nouvelles mises à jour des textes proposées par elle-même et par le président du groupe de contact.

76. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres du Comité ont convenu de la nécessité de poursuivre le débat sur les notifications reçues du Mozambique et de l'Uruguay concernant le méthidathion. Certains ont indiqué que l'enquête générale sur l'utilisation des pesticides menée au Mozambique n'avait pas permis d'obtenir suffisamment de données spécifiques aux produits chimiques considérés pour répondre au critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II. Il a également été demandé que soient fournies au Comité d'autres informations concernant les méthodes de calcul du quotient d'impact environnemental utilisées par l'Uruguay dans le cadre de l'évaluation des risques associés au méthidathion, afin de déterminer si elles pourraient servir à appuyer l'évaluation des risques prévue au paragraphe b) de l'Annexe II.

77. Un membre a observé que, comme l'illustre le cas du Mozambique, les organisations internationales qui appuyaient l'élaboration des notifications de mesure de réglementation finale concernant les produits chimiques devraient veiller à ce que tous les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam soient intégralement remplis. En outre, en réponse à une proposition de poursuite de l'examen de ce point lors de la dix-huitième réunion du Comité, il a suggéré que le point en question ne soit ajouté à l'ordre du jour de ladite réunion que si les Parties à l'origine des notifications fournissaient d'autres informations à l'appui.

78. Le Comité a décidé de reprendre à sa dix-huitième réunion l'examen des projets de notification concernant le méthidathion établis par le Mozambique et l'Uruguay, après que le juriste a précisé que cette inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion était conforme aux dispositions du règlement intérieur relatives aux points dont l'examen n'a pas été achevé lors d'une réunion. À cette fin, et

compte tenu du fait que la moitié des membres du Comité auraient changé avant sa dix-huitième réunion, le texte des projets de justification, en leur état actuel, y compris les mises à jour mentionnées par le président et par la rédactrice du groupe de contact, ainsi qu'une indication claire de leur état d'avancement, feraient l'objet d'une publication sous forme de document d'information¹ en vue d'un examen plus approfondi par le Comité lors de sa susdite dix-huitième réunion.

5. Parathion-méthyle

79. En raison de contraintes de temps, le Comité n'a pas été en mesure d'aborder le sous-point relatif au parathion-méthyle. En conséquence, conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, applicable *mutatis mutandis* aux travaux du Comité, il a été entendu que l'examen de ce sous-point était inachevé et serait inscrit automatiquement à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième réunion du Comité.

6. Terbufos

80. Le Comité était saisi de notifications de mesure de réglementation finale concernant le terbufos, dans la catégorie des pesticides (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1), qui avaient été reçues de deux régions PIC différentes, à savoir l'Afrique (Mozambique) et l'Amérique du Nord (Canada), accompagnées d'informations à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/19/Rev.1). Le Comité était également saisi d'un document de séance contenant le rapport du groupe de travail intersessions créé pour procéder à une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui, afin de déterminer si elles répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

81. Mme Agnieszka Jankowska, présidente du groupe de travail intersessions, et M. Lacroix, rédacteur du groupe, ont rendu compte des résultats des travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue du Canada

82. La mesure de réglementation finale notifiée par le Canada portait sur le terbufos en tant que pesticide. Elle précisait que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger l'environnement, répondant ainsi au critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II.

83. La notification indiquait que la mesure de réglementation finale était fondée sur une réévaluation de la matière active terbufos et de ses préparations commerciales destinées à une utilisation sur le canola, le maïs, la moutarde, les rutabagas et les betteraves à sucre. Un document relatif au projet d'acceptabilité d'homologation continue a servi de justification à la mesure de réglementation finale ; il comprenait une évaluation des risques pour la santé humaine, une évaluation des risques pour l'environnement et des informations sur l'intérêt du terbufos pour la lutte antiparasitaire au Canada. Il y était précisé que les informations de la base de données toxicologiques qui avaient été prises en considération se fondaient principalement sur des études mises à disposition par le déclarant. Les données concernaient les critères indicatifs de la toxicité, la dose sans effet nocif observé, la dose aiguë de référence, des déterminations de la dose journalière admissible et des comparaisons par rapport aux effets attendus de l'exposition au terbufos chez l'être humain. S'agissant de la santé humaine, des évaluations des risques professionnels, alimentaires et globaux avaient été réalisées, ainsi qu'une évaluation déterministe des risques pour l'environnement associés aux produits antiparasitaires. Les risques pour l'environnement avaient été définis selon la méthode du quotient. Il était considéré que les données figurant dans la notification et dans la documentation à l'appui étaient scientifiquement fondées, qu'elles avaient été obtenues selon des méthodes scientifiquement reconnues, et qu'elles avaient été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), de l'Annexe II.

84. La mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques et était pertinente sur le plan de l'environnement. Les conditions d'utilisation au Canada avaient été prises en considération dans le cadre de l'évaluation des risques. La décision de procéder à une réévaluation, prise par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire du Canada, avait été fondée sur l'évaluation des utilisations homologuées dans le pays. L'évaluation des risques avait mis en évidence que toutes les utilisations homologuées du terbufos conduisaient à des niveaux de danger extrêmement élevés pour les organismes terrestres et aquatiques, ce que confirmaient plusieurs comptes rendus

¹ UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/33.

d'incidents. Les quotients de risque déterminés pour les applications des préparations commerciales du terbufos homologuées au Canada indiquaient des risques pour tous les groupes d'organismes. Il a été conclu que l'utilisation du terbufos et des préparations commerciales connexes comportait des risques inacceptables de dommages pour l'environnement. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe b), alinéa iii). La notification était donc conforme au paragraphe b) de l'Annexe II dans son ensemble.

85. S'agissant des critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II, le groupe de travail avait noté que la mesure de réglementation finale prévoyait l'abandon définitif de toutes les utilisations du terbufos en tant que produit antiparasitaire au Canada en 2012 ; les quantités estimées de terbufos produites, importées et exportées par le Canada avant la mesure de réglementation n'étaient pas communiquées. La consommation déclarée de terbufos pour l'année précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction était inférieure à 50 000 kg. Comme la mesure de réglementation interdisait d'y recourir, il était prévu que l'utilisation de terbufos comme produit antiparasitaire tomberait à zéro. Le groupe de travail avait donc estimé que les critères énoncés au paragraphe c), alinéa i) et ii), étaient remplis.

86. La notification indiquait que des risques associés aux préparations commerciales avaient été recensés pour tous les groupes d'organismes et que les risques pour l'environnement posés par le terbufos pouvaient vraisemblablement concerner des pays où cette substance était utilisée selon des modalités similaires. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe c), alinéa iii).

87. En réponse à la demande d'informations faite par le Secrétariat sur le commerce international des produits chimiques candidats, CropLife International avait confirmé que le terbufos faisait l'objet d'un tel commerce par des entreprises qui ne lui étaient pas affiliées. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères énoncés au paragraphe c), alinéa iv), étaient remplis.

88. Enfin, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel du terbufos. Il a donc été considéré que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II était rempli.

89. Sur la base de son évaluation préliminaire, le groupe de travail avait conclu que, dans l'ensemble, la notification reçue du Canada satisfaisait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue du Mozambique

90. La mesure de réglementation finale notifiée par le Mozambique portait sur le terbufos en tant que pesticide. Le Mozambique avait interdit l'importation et l'utilisation et annulé l'homologation de tous les produits contenant cette substance. L'interdiction était entrée en vigueur le 15 juillet 2014. La décision d'annuler l'homologation avait été la dernière étape d'un projet mené dans le pays pour réduire les risques posés par les pesticides très dangereux. La notification précisait que la mesure de réglementation avait été prise pour protéger la santé humaine, répondant ainsi au critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II.

91. La notification indiquait que la mesure de réglementation finale avait été fondée sur une évaluation des risques réalisée dans le cadre du projet mené au Mozambique pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour la réduction des risques liés aux pesticides très dangereux, qui était axé sur les pesticides et les situations d'utilisation présentant le plus de danger. Les rapports établis dans le cadre du projet présentaient des méthodes détaillées précisant que des critères internationalement reconnus avaient été utilisés pour recenser les pesticides très dangereux présents dans le pays, dont le terbufos. Selon le rapport de l'enquête sur les pratiques en matière de pesticides, celle-ci avait été conçue à partir d'enquêtes similaires, en tenant compte des orientations définies par divers organismes internationaux. Il était donc considéré que les données figurant dans la notification et dans la documentation à l'appui étaient scientifiquement fondées, qu'elles avaient été obtenues selon des méthodes scientifiquement reconnues, et qu'elles avaient été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), de l'Annexe II.

92. La première étape du projet de réduction des risques présentés par les pesticides très dangereux avait consisté à examiner tous les pesticides homologués dans le pays et à établir une liste restreinte des pesticides très dangereux. Les formulations du terbufos homologuées au Mozambique avaient été classées comme extrêmement dangereuses (classe Ia) selon les critères de la Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS et les lignes directrices pour la classification (2009). La deuxième étape du projet avait notamment consisté à réaliser une enquête sur l'utilisation dans certaines régions et dans certains systèmes de culture. Cette enquête avait fait apparaître que la plupart

des agriculteurs utilisaient des pesticides et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition excessive. Pratiquement aucun des agriculteurs ne possédait ou ne portait d'équipement de protection individuelle et environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation en matière d'utilisation des pesticides. La troisième étape du projet avait consisté à consulter les parties prenantes. Le groupe de travail avait donc conclu que la mesure de réglementation finale avait été fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à la Partie qui avait pris la mesure et que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), avait été rempli.

93. La notification précisait qu'avant l'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale, le terbufos avait été homologué pour être utilisé en tant qu'insecticide sur le maïs, le sorgho, la pomme de terre et les haricots. La notification faisait état des quantités importées des préparations considérées pour les années 2008 et 2009. L'interdiction de l'importation et de l'utilisation des produits contenant du terbufos, ainsi que l'annulation de leur homologation, devaient entraîner une réduction importante de la consommation de ces produits. Par conséquent, les risques pour la santé humaine seraient considérablement réduits. Le groupe de travail avait donc estimé que les critères énoncés au paragraphe c), alinéas i) et ii), étaient remplis.

94. La notification indiquait que dans les pays présentant des conditions similaires où les agriculteurs utilisaient des pesticides sans équipement de protection, une décision semblable pouvait être prise afin de protéger la santé humaine. Les considérations qui avaient mené à la mesure de réglementation finale étaient valables de façon générale dans d'autres pays. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe c), alinéa iii).

95. En réponse à la demande d'informations faite par le Secrétariat sur le commerce international des produits chimiques candidats, CropLife International avait confirmé que le terbufos faisait l'objet d'un tel commerce par des entreprises qui ne lui étaient pas affiliées. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères énoncés au paragraphe c), alinéa iv), étaient remplis.

96. Enfin, aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel du terbufos. Il a donc été considéré que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II avait été rempli.

97. Sur la base de son évaluation préliminaire, le groupe de travail avait conclu que, dans l'ensemble, la notification reçue du Mozambique satisfaisait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

98. Au cours du débat qui a suivi, tous les membres qui ont pris la parole au sujet de la notification reçue du Canada ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec la conclusion du groupe de travail que cette notification satisfaisait à tous les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.

99. S'agissant de la notification reçue du Mozambique, de nombreux membres ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec la conclusion du groupe de travail qu'elle satisfaisait à tous les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. Un membre a proposé que ce cas soit intégré dans le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques, au titre de l'exemple spécifique restant à préciser dans la section 2.5. – document de travail sur l'application des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, dans la partie III relative à l'application du critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii).

100. D'autres membres, dont certains étaient également d'accord avec la conclusion ou avec la majorité des éléments de celle-ci, ont exprimé le souhait de poursuivre le débat sur le volet de la notification consacré à l'évaluation des risques et sur la question de savoir si celle-ci avait été fondée sur un examen des données scientifiques tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. Certains membres ont observé qu'un débat approfondi était particulièrement important s'il était envisagé d'inclure la notification dans le Manuel ou de créer un précédent. Plusieurs membres ont réaffirmé que la Convention et les critères qui y sont énoncés constituaient le fondement à partir duquel le Comité devait prendre ses décisions, ce qui n'était pas le cas du Manuel, même s'ils ont noté que celui-ci pouvait être mis à jour ou modifié en fonction de l'évolution des travaux du Comité.

101. En réponse à une question soulevée par un membre, M. Lacroix a confirmé que l'impact environnemental n'avait pas été évoqué dans la mesure de réglementation finale. Un autre membre a rappelé qu'une Partie pouvait prendre une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. Il n'était pas nécessaire que les deux soient pris en considération.

102. Plusieurs membres ont suggéré qu'il pourrait être utile d'examiner le volet consacré à l'évaluation des risques de toutes les notifications de mesures de réglementation finales en provenance du Mozambique étudiées dans le cadre de la réunion en cours, dans la mesure où la même approche était probablement suivie et où des questions semblables risquaient donc de se poser.

c) Étapes suivantes

103. Sur la base du débat tenu, le Comité a décidé que la notification reçue du Canada répondait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention. Il a créé un groupe de contact, dont Mme Jankowska assurerait la présidence et M. Lacroix ferait office de rédacteur, afin d'élaborer une justification de cette conclusion, sur la base de ladite notification et des observations formulées pendant le débat.

104. Compte tenu de l'absence de consensus concernant la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Mozambique, le même groupe de contact a été chargé de poursuivre le débat et, dans l'éventualité où il estimerait que les critères énoncés dans l'Annexe II étaient remplis, d'élaborer en outre un projet de justification de cette conclusion, sur la base de ladite notification et des observations formulées pendant le débat. Si nécessaire, la présidente pourrait convertir le groupe de contact en groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité, dans le but d'établir le libellé définitif de la ou des justification(s), selon le cas.

105. Le Comité a également décidé d'inclure la notification reçue du Mozambique au sujet de ce produit chimique parmi celles dont s'occuperait le groupe de contact créé pour examiner les préoccupations communes relatives aux notifications présentées par ce pays concernant l'iprodione, le méthidathion, le terbufos et le thiodicarbe. La section IV.B.8 du présent rapport fournit de plus amples informations sur ce groupe.

106. Par la suite, Mme Jankowska, présidente du groupe de contact, et M. Lacroix, rédacteur du groupe, ont indiqué que le groupe s'était mis d'accord sur un projet de justification de la conclusion relative à la notification reçue du Canada, mais ne s'était pas encore tout à fait entendu sur le libellé du projet de justification pour la notification reçue du Mozambique.

107. Compte tenu du temps limité imparti, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un projet de décision sur le terbufos, recommandant son inscription à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides, ainsi qu'une décision demandant l'élaboration d'un projet de document d'orientation des décisions, dans l'attente des résultats possibles du débat en cours sur la notification reçue du Mozambique concernant ce produit chimique. Il a également été demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de plan de travail pour la préparation du projet de document d'orientation des décisions.

108. À l'issue du débat plus poussé sur la notification reçue du Mozambique, Mme Jankowska et M. Lacroix ont fait savoir que le groupe s'était mis d'accord sur un projet de justification de la conclusion la concernant.

109. Commentant le processus par lequel le groupe était parvenu à un accord, un membre a rappelé qu'initialement, il n'y avait pas eu de consensus entre les membres quant à l'éventualité qu'une enquête générale sur l'utilisation globale des pesticides dans un pays puisse à elle seule, en l'absence de toute information spécifique relative au produit chimique considéré ou de toute information passerelle relative à d'autres évaluations des risques réalisées antérieurement, être suffisante pour satisfaire à l'exigence en matière d'évaluation des risques prévue par le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II. Le groupe n'avait pas été en mesure de trouver, dans les décisions antérieures du Comité, des éléments probants qui permettraient de justifier le recours à une enquête générale pour l'évaluation des risques, et le Manuel ne semblait pas contenir d'exemples connexes. Le groupe avait donc examiné de plus près la notification et la documentation à l'appui, et y avait trouvé des informations complémentaires sur lesquelles fonder sa décision. Étant donné que la conclusion finale du groupe sur la notification reçue du Mozambique concernant le terbufos avait été formulée d'une manière semblable à la section 1 b) iii) de la partie III de la section 2.5 du Manuel, le membre a proposé que cette notification soit incluse dans ladite section du Manuel au titre de l'exemple spécifique qui y faisait alors défaut. Il a toutefois proposé qu'avant que cela ne soit fait, le libellé du paragraphe concerné du Manuel soit révisé, car les éléments constitutifs d'une « politique nationale » ou d'une « classification de danger bien définie », par exemple, n'étaient pas clairement définis. Il a rappelé qu'une suggestion semblable avait été faite lors d'une réunion précédente du Comité d'étude des produits chimiques dans le cadre des révisions du Manuel, mais qu'il avait été estimé que cela dépassait la portée des révisions à l'époque.

110. Un autre membre a conseillé de faire preuve de prudence dans l'utilisation du Manuel, lequel avait été élaboré alors que les travaux du Comité n'en étaient qu'à leurs débuts. Il a reconnu que comme le Comité avait depuis lors examiné bon nombre de notifications, il convenait qu'il se penche à nouveau sur les textes pour lesquels il n'existait pas d'exemples spécifiques, car il était probable que leur libellé donne lieu à différentes interprétations.

111. Plusieurs membres se sont prononcés en faveur d'un examen plus approfondi du texte et de l'exemple de la section 1 b) iii) de la partie III de la section 2.5 du Manuel, mais ont proposé que le Comité achève l'examen de toutes les notifications reçues du Mozambique qui figuraient initialement à l'ordre du jour de la réunion en cours avant d'entreprendre toute révision. À cet égard, un membre a suggéré que le débat sur les questions soulevées par les notifications reçues du Mozambique se poursuive entre les sessions, sachant que, lors de sa dix-huitième réunion, le Comité examinerait à nouveau des notifications présentées par ce pays qui reposaient sur des fondements similaires. Ce type d'approche pourrait s'avérer plus efficace.

112. Par la suite, après avoir examiné les projets de justification, ainsi que le projet de décision et le projet de plan de travail élaborés par le Secrétariat, le Comité a adopté la décision CRC-17/2. Cette décision et sa justification, qui lui est jointe en annexe, figurent dans l'annexe I du présent rapport. La composition du groupe de rédaction intersessions chargé d'établir le projet de document d'orientation des décisions est donnée dans l'annexe II et son plan de travail dans l'annexe III.

7. Thiodicarbe

113. Le Comité était saisi de notifications de mesure de réglementation finale concernant le thiodicarbe, dans la catégorie des pesticides (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9), qui avaient été reçues de deux régions PIC différentes, à savoir l'Afrique (Mozambique) et l'Europe (Union européenne), accompagnées d'informations à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/20 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/21). Le Secrétariat avait déterminé que les deux notifications répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe I de la Convention et un groupe de travail intersessions avait été créé pour procéder à une évaluation préliminaire des notifications et de la documentation à l'appui, afin de déterminer si elles répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention. Le Comité était également saisi d'un document de séance contenant le rapport de ce groupe de travail.

114. M. Zaigham Abbas, président du groupe de travail intersessions, et Mme Sarah Maillefer, rédactrice du groupe, ont rendu compte des résultats des travaux du groupe.

a) Notifications

i) Notification reçue de l'Union européenne

115. La mesure de réglementation finale prise par l'Union européenne interdisait la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytosanitaires contenant du thiodicarbe. Comme la notification démontrait que la mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, le groupe de travail avait conclu qu'elle répondait au critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II.

116. S'agissant des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, la notification recensait des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, notamment des risques alimentaires aigus pour les enfants en bas âge et les adultes se rattachant à la consommation de raisins traités ; des risques aigus et à long terme élevés pour les oiseaux et pour les mammifères se rattachant à la consommation directe de granulés ; des risques potentiels d'exposition des eaux de surface par drainage sur des sols vulnérables au drainage ; et des risques à long terme se rattachant à l'exposition au métabolite méthomyl pour les vers de terre. En outre, le thiodicarbe était toxique pour les abeilles domestiques et d'importantes lacunes dans les données avaient été constatées sur le plan de l'utilisation du thiodicarbe comme molluscicide. Sur cette base, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe b) dans son ensemble.

117. Comme la mesure de réglementation finale interdisait la mise sur le marché et l'utilisation du thiodicarbe comme produit phytosanitaire, elle devait entraîner une réduction importante de la consommation de ce produit chimique et, par conséquent, une réduction des risques pour l'environnement. La notification indiquait que des problèmes analogues pour la santé humaine et pour l'environnement pouvaient vraisemblablement se poser dans d'autres régions où ce produit chimique était utilisé, en particulier dans les pays en développement. La notification ne comportait pas d'informations sur les quantités estimées de thiodicarbe produites, importées, exportées et utilisées, mais le Secrétariat avait recueilli des informations commerciales attestant de l'existence d'échanges

commerciaux de cette substance. Compte tenu de tous ces éléments, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II étaient remplis.

118. Comme aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel du thiodicarbe, le groupe de travail avait également estimé que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II avait été rempli.

119. Sur la base de son évaluation préliminaire, le groupe de travail avait conclu que, dans l'ensemble, la notification reçue de l'Union européenne satisfaisait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

ii) Notification reçue du Mozambique

120. La notification reçue du Mozambique indiquait que la Direction nationale des services agraires avait interdit l'importation et l'utilisation du thiodicarbe en raison de sa toxicité aiguë élevée qui, conjuguée à la mauvaise utilisation des pesticides constatée dans le pays, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs. Comme la notification précisait que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement, le groupe de travail avait conclu qu'elle répondait au critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II.

121. La notification indiquait que le thiodicarbe figurait sur une liste restreinte établie à la suite d'une étude entreprise par le gouvernement en vue de réduire les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation des pesticides les plus dangereux. Une formulation du thiodicarbe homologuée au Mozambique avait été inscrite sur cette liste en raison du fait que le pays l'avait classée comme « se rapprochant » des critères relatifs aux pesticides très dangereux définis par la JMPM. L'étude comprenait une enquête sur les pratiques en matière d'utilisation des pesticides, dont les résultats laissaient prévoir une exposition excessive des agriculteurs en raison de la fréquence des cas graves de mauvaise utilisation des pesticides, notamment d'utilisation inadéquate d'équipements de protection individuelle. Dans le cadre de son examen, le groupe de travail avait noté que dans le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques, il était indiqué que les pesticides dont la classification en matière de dangerosité était définie pouvaient faire l'objet d'une politique nationale les interdisant, auquel cas une description des risques prévus pouvait suffire et la mesure de l'exposition n'était pas obligatoire. Sur cette base, le groupe avait conclu que les critères énoncés au paragraphe b) étaient remplis.

122. La mesure de réglementation finale avait annulé l'homologation de tous les pesticides contenant du thiodicarbe et interdit leur utilisation. Elle devait par conséquent entraîner une réduction importante de la consommation de ce produit chimique et des risques pour la santé humaine. La notification indiquait que dans les pays présentant des conditions similaires, où les agriculteurs utilisaient des pesticides sans équipement de protection individuelle, une décision semblable pouvait être prise afin de protéger la santé humaine. La notification fournissait des informations sur les quantités importées en 2003 et en 2004, et le Secrétariat avait obtenu des informations complémentaires attestant de l'existence d'échanges commerciaux de cette substance. Compte tenu de toutes ces informations, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II.

123. Étant donné qu'aucun élément de la notification ou de la documentation à l'appui n'indiquait que la mesure de réglementation avait été motivée par des préoccupations relatives à un abus intentionnel du thiodicarbe, le groupe avait donc également conclu que la notification répondait aux critères énoncés au paragraphe d) de l'Annexe II.

124. Ainsi, le groupe de travail avait conclu que la notification de mesure de réglementation finale reçue du Mozambique répondait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

b) Examen des notifications

125. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de membres ont fait part de leurs préoccupations concernant la mention des risques potentiels d'exposition des eaux de surface dans la notification, car aucun élément n'indiquait qu'elle n'était pas basée sur la même limite paramétrique pour l'eau potable que le seuil fixé pour les eaux souterraines, dont le Comité avait précédemment fait remarquer qu'il ne constituait pas une base pour juger du respect des critères. Il a été décidé de réviser le point relatif aux eaux de surface dans la justification, afin de préciser qu'il se rapportait aux risques mis en évidence dans les informations à l'appui fournies par l'Union européenne s'agissant des organismes aquatiques. De nombreux membres ont remercié le groupe de travail pour ses travaux et se sont prononcés en faveur de la conclusion que la notification reçue de l'Union européenne répondait à tous les critères énoncés dans l'Annexe II.

126. Un membre, appuyé par plusieurs autres, a évoqué la nécessité d'un débat général sur les notifications reçues du Mozambique pour lesquelles la même approche avait servi à déterminer que les critères du paragraphe b), alinéa iii), étaient remplis. Notant que le rapport du groupe de travail faisait spécifiquement référence à un exemple figurant dans le Manuel qui mentionnait le fait de s'appuyer sur l'existence d'une politique nationale, il a proposé de faire des informations relatives au cadre national de réglementation des pesticides figurant dans la documentation à l'appui fournie par le Mozambique le point de départ d'un débat sur cette question. Un certain nombre d'autres membres ont également reconnu la nécessité de poursuivre le débat sur les notifications reçues du Mozambique en général, mais se sont néanmoins prononcés en faveur de la conclusion du groupe de travail que la notification présentée par ce pays satisfaisait aux critères énoncés dans l'Annexe II. Un membre a déclaré approuver sans réserve la conclusion du groupe de travail et promis d'apporter des explications plus détaillées à ce sujet à un stade ultérieur du débat. Un autre membre a souhaité obtenir des éclaircissements sur ce qu'impliquait une évaluation des risques et sur le type d'informations requises.

c) Étapes suivantes

127. Sur la base du débat tenu, le Comité a décidé que la notification reçue de l'Union européenne avait répondu à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention, mais celle reçue du Mozambique nécessitait un débat plus approfondi. Il a créé un groupe de contact, dont M. Abbas assurerait la présidence et Mme Maillefer ferait office de rédactrice, afin de poursuivre le débat sur la notification présentée par le Mozambique et, dans l'éventualité où ce groupe de contact estimerait qu'elle répondait aux critères énoncés dans l'Annexe II, d'élaborer un projet de justification de cette conclusion. Le groupe de contact a également été chargé d'élaborer un projet de justification de sa conclusion sur la notification reçue de l'Union européenne, sur la base de la notification reçue et des observations formulées pendant le débat. Si nécessaire, la présidente pourrait convertir le groupe de contact en groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité, dans le but d'établir le libellé définitif de la ou des justification(s), selon le cas.

128. Le Comité a également décidé d'inclure la notification reçue du Mozambique au sujet de ce produit chimique parmi celles dont s'occuperait le groupe de contact créé pour examiner les préoccupations communes relatives aux notifications présentées par ce pays concernant l'iprodione, le méthidathion, le terbufos et le thiodicarbe. La section IV.B.8 du présent rapport fournit de plus amples informations sur ce groupe.

129. Par la suite, M. Abbas, président du groupe de contact, et Mme Maillefer, rédactrice du groupe, ont indiqué que le groupe s'était mis d'accord sur un projet de justification de la conclusion concernant la notification reçue de l'Union européenne.

130. Compte tenu du temps limité imparti, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un projet de décision sur le thiodicarbe, qui tiendrait compte des résultats possibles du débat en cours sur la notification reçue du Mozambique concernant ce produit chimique. Il a également été demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de plan de travail pour la préparation d'un projet de document d'orientation des décisions, dans l'éventualité où le thiodicarbe passerait à l'étape suivante du processus.

131. M. Abbas, président du groupe de contact, et Mme Maillefer, rédactrice du groupe, ont ensuite indiqué que le groupe n'avait pas été en mesure de déterminer de façon définitive si la notification reçue du Mozambique répondait aux exigences de la Convention.

132. Plusieurs membres se sont dit encore préoccupés par la notification reçue du Mozambique, en particulier par le fait qu'elle s'appuyait sur une enquête générale pour satisfaire au critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II.

133. En conséquence, après avoir examiné le projet de justification élaboré par le groupe de contact pour la notification reçue de l'Union européenne, ainsi que le projet de décision élaboré par le Secrétariat, le Comité a adopté la décision CRC-17/3. Cette décision et sa justification, qui lui est jointe en annexe, figurent dans l'annexe I du présent rapport.

134. Le Comité a également décidé de reprendre à sa dix-huitième réunion le débat sur la notification reçue du Mozambique, en se concentrant sur les questions non encore résolues. À cette fin et compte tenu du fait que la moitié des membres du Comité auraient changé avant sa dix-huitième réunion, le texte du projet de justification élaboré par le groupe de contact pour la notification reçue du Mozambique, accompagné d'une indication claire de son état d'avancement,

serait présenté dans un document d'information² qui serait mis à la disposition du Comité lors de sa dix-huitième réunion.

8. Préoccupations communes relatives aux notifications reçues du Mozambique concernant l'iprodione, le méthidathion, le terbufos et le thiodicarbe

135. Reconnaisant l'existence de points de vue divergents quant à la question de savoir si les notifications reçues du Mozambique concernant l'iprodione, le méthidathion, le terbufos et le thiodicarbe répondaient aux critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, le Comité a décidé de créer un groupe de contact présidé par M. Seppälä et par M. Sekomo Birame, pour se pencher sur les préoccupations communes relatives à ces notifications. Le groupe, qui devait se réunir avant les groupes de contact propres à chacun des produits chimiques précités, était chargé d'examiner plus avant si les notifications reçues du Mozambique répondaient aux critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II de la Convention, en particulier celui énoncé à l'alinéa iii) et, le cas échéant, d'élaborer une proposition expliquant la position du groupe. Si nécessaire, ses coprésidents pourraient décider de le convertir en groupe de rédaction ne comprenant que des membres du Comité, dans le but d'établir le libellé définitif de la proposition.

136. Par la suite, M. Seppälä, coprésident du groupe, a rendu compte des travaux de celui-ci. Il a indiqué que le groupe s'était concentré sur la question de l'évaluation des risques dans les notifications reçues du Mozambique. Les membres du groupe avaient exprimé des points de vue divergents quant à la question de savoir si l'approche utilisée en 2014 dans le cadre du projet d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan d'action pour la réduction des risques relatifs aux pesticides très dangereux constituait une évaluation des risques conformément aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention. Avec certains estimant que c'était le cas et d'autres soutenant le contraire, il avait été impossible pour le groupe de s'accorder à dire que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), avait été rempli, quelle que fût la notification considérée.

137. Faute d'accord sur cette question, le groupe avait consulté le Manuel relatif aux méthodes de travail et aux orientations générales à l'usage du Comité d'étude des produits chimiques, et le cas pour lequel l'exemple spécifique restait à préciser dans la section 2.5. – document de travail sur l'application des critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II, dans la partie III relative à l'application du critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii). De nouveau, le groupe n'avait pas été en mesure de se mettre d'accord sur des questions comme, par exemple, la définition d'une classification de danger bien définie et le caractère exhaustif des exemples donnés, ainsi que les éléments qu'il convenait d'inclure dans une politique nationale et, par conséquent, la possibilité de considérer le projet mené de 2012 à 2014 au Mozambique comme une politique nationale.

138. En conclusion, le coprésident a déclaré que, malgré l'absence de consensus, le débat avait néanmoins été utile en ce qu'il avait permis aux membres et aux observateurs de mieux comprendre les points de vue des uns et des autres. Les débats se sont ensuite poursuivis, pour chaque produit chimique à tour de rôle, comme décrit précédemment.

V. Lieu et dates de la dix-huitième réunion du Comité

139. Le Comité a décidé de tenir sa dix-huitième réunion au siège de la FAO à Rome, en septembre ou en octobre 2022, immédiatement avant la dix-huitième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, pour autant que les restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 permettaient la tenue d'une réunion en présentiel. Le Comité a chargé le Secrétariat de convenir des dates exactes de la réunion en fonction de la disponibilité des installations de conférence de la FAO, en consultation avec le Bureau du Comité d'étude des produits chimiques, et de communiquer ces dates au Comité. En outre, le Comité a également décidé que, conformément au programme de travail et au budget provisoires pour 2022 approuvés par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam lors de sa dixième réunion, la dix-huitième réunion du Comité pourrait s'étaler sur une période de cinq jours, compte tenu de la charge de travail importante attendue.

² UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/35.

VI. Questions diverses

A. Rapport sur les activités visant à assurer une participation effective aux travaux du Comité

140. La représentante du Secrétariat a rendu compte des travaux entrepris en application de la décision RC-9/2, dans laquelle la Conférence des Parties avait demandé au Secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre des activités de formation à l'intention des nouveaux membres et des membres existants et de rendre compte de leurs résultats à la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion.

141. Même si aucune activité en présentiel n'avait été possible depuis la seizième réunion du Comité en raison de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat avait continué à proposer des webinaires de formation afin de favoriser la participation des membres et des observateurs aux travaux du Comité. Les enregistrements des sessions de formation précédentes avaient été communiqués à tous les membres et un nouveau webinaire avait été organisé le 8 septembre 2021, portant sur les moyens, pour les présidents, de faciliter effectivement les travaux des groupes de travail intersessions et, pour les membres, de participer effectivement aux travaux du Comité. Préalablement à la réunion en cours, des webinaires d'information avaient été organisés à l'intention de tous les membres et observateurs du Comité, afin de favoriser leur participation effective à cette réunion, ainsi qu'à l'intention du grand public, afin de présenter l'ordre du jour et l'organisation des travaux. Deux autres webinaires seraient en outre organisés pour faire le compte rendu des résultats de la réunion.

142. En novembre 2020, à la suite de la seizième réunion du Comité, le Secrétariat avait mené auprès des membres en place et des anciens membres une enquête visant à déterminer les moyens de renforcer la participation effective aux travaux du Comité et les besoins des membres à cet égard. En outre, l'enquête ayant été menée juste après la première réunion en ligne, les participants avaient été invités à faire part de leurs réactions à l'égard de cette dernière. Les résultats de l'enquête ont été présentés dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/32.

B. Travaux intersessions concernant les nouvelles notifications de mesure de réglementation finale

143. La représentante du Secrétariat a indiqué que la publication de la circulaire PIC LIV (53) en juin 2021 avait permis de recenser un grand nombre de nouvelles notifications concernant des produits chimiques candidats pour examen par le Comité lors de ses prochaines réunions, ce qui signifiait qu'un travail considérable attendait le Comité. Par ailleurs, la Conférence des Parties devait nommer 17 nouveaux membres au cours du volet en présentiel de sa dixième réunion, en juin 2022, et ceux-ci disposeraient de très peu de temps pour se familiariser avec le mandat, les politiques et les procédures du Comité avant sa dix-huitième réunion, prévue pour le mois de septembre ou d'octobre 2022, et à plus forte raison pour participer effectivement aux travaux intersessions concernant les nouveaux produits chimiques candidats. Une solution possible consistait à avancer les travaux intersessions de sorte que les membres en place puissent entreprendre l'examen préliminaire par le Bureau et mener à bien les travaux du groupe de travail intersessions. Dans ce cas, le Bureau étudierait plus avant un plan détaillé pour les nouvelles notifications et le communiquerait aux membres du Comité en temps utile.

144. Un membre a averti que le Bureau devrait planifier très soigneusement les travaux intersessions étant donné que les nombreux nouveaux membres n'auraient pas l'occasion de participer à ces travaux, tandis qu'un autre s'est dit favorable à une mise à profit optimale de l'expérience des membres en place au cours de la période précédant juin 2022.

145. Le Comité a pris note des informations fournies.

VII. Adoption du rapport de la réunion

146. Le Comité a adopté le rapport, sur la base du projet de rapport distribué pendant la réunion, tel que modifié oralement, étant entendu que la mise au point de sa version définitive serait confiée au Rapporteur, travaillant en consultation avec le Secrétariat.

VIII. Clôture de la réunion

147. Après les échanges de courtoisie d'usage, la Présidente a déclaré la clôture de la réunion le vendredi 24 septembre 2021 à 18 h 15 (TU+2).

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité d'étude des produits chimiques lors de sa dix-septième réunion

CRC-17/1 : Iprodione

CRC-17/2 : Terbufos

CRC-17/3 : Thiodicarbe

CRC-17/1 : Iprodione

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que les notifications de mesure de réglementation finale concernant l'iprodione soumises par le Mozambique et par l'Union européenne³ satisfont aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de la conclusion du Comité figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, d'inscrire l'iprodione à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides ;
4. *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, de préparer un projet de document d'orientation des décisions sur l'iprodione ;
5. *Décide également*, conformément à la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions décrite dans la décision RC-2/2, telle que modifiée par la décision RC-6/3, que la composition du groupe de rédaction intersessions chargé d'élaborer le projet de document d'orientation des décisions sur l'iprodione et que le plan de travail du groupe seront ceux figurant dans les annexes II et III, respectivement, au rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième réunion.

Annexe à la décision CRC-17/1

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que les notifications de mesure de réglementation finale concernant l'iprodione, dans la catégorie des pesticides, soumises par le Mozambique et par l'Union européenne satisfont aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Les notifications concernant l'iprodione soumises par le Mozambique et par l'Union européenne ont été vérifiées par le Secrétariat, qui s'est assuré qu'elles contenaient les informations demandées dans l'Annexe I de la Convention de Rotterdam. Ces notifications ont fait l'objet d'un examen préliminaire effectué par le Secrétariat et le Bureau, qui ont déterminé si elles semblaient répondre aux exigences de la Convention.
2. Les notifications et la documentation à l'appui ont été mises à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques pour examen dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/12. Des informations sur le commerce sont reproduites dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5.

I. Mozambique

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée par le Mozambique

3. La mesure de réglementation notifiée par le Mozambique concerne l'iprodione (n° CAS 36734-19-7) en tant que pesticide. La Direction nationale des services agraires, par sa décision 001/DNSA/2014, a interdit la poursuite de l'importation et de l'utilisation de l'iprodione au Mozambique. La mesure de réglementation est entrée en vigueur le 15 juillet 2014. L'interdiction de toute utilisation et l'annulation de l'homologation des produits contenant de l'iprodione dans le pays ont été décidées en raison de la toxicité et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, conjuguées à sa mauvaise utilisation dans le pays du fait des conditions d'utilisation particulières observées au niveau local, peuvent nuire à la santé humaine et animale.

³ Voir UNEP/FAO/RC/CRC.17/5.

4. La décision d'annuler l'homologation de l'iprodione constituait la dernière étape du projet visant à réduire les risques liés aux pesticides très dangereux, qui a permis de recenser les pesticides très dangereux homologués au Mozambique. À l'issue de consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres), l'annulation des homologations et, partant, l'interdiction et la non-approbation de son utilisation au Mozambique ont été approuvées.
5. La notification contient les informations demandées dans l'Annexe I.

b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II

- a) *Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement ;*
6. Le Comité confirme que la mesure de réglementation a été prise pour réduire les risques que présente l'iprodione pour la santé humaine (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique).
7. La notification indique que l'interdiction de toute utilisation et l'annulation de l'homologation des produits contenant de l'iprodione au Mozambique ont été décidées en raison de la toxicité et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, conjuguées à sa mauvaise utilisation dans le pays du fait des conditions d'utilisation particulières observées au niveau local, peuvent nuire à la santé humaine et animale.
8. Il a été considéré que l'iprodione et les produits contenant de l'iprodione étaient nocifs pour la santé humaine, compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique et nécessitaient des mesures d'atténuation des risques. La notification fait référence à un rapport d'expertise établi par des consultants, intitulé « Shortlisting highly hazardous pesticides » (Come et van der Valk, 2014, voir la référence complète dans la section suivante), où l'iprodione est répertorié comme équivalent ou similaire à un cancérigène des catégories 1A et 1B du SGH. La conclusion a été fondée sur des évaluations réalisées par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement (EPA) et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) classant l'iprodione comme probablement cancérigène et comme agent cancérigène de catégorie 2.
9. Dans la conclusion finale de l'évaluation des pesticides très dangereux au Mozambique, l'iprodione est répertorié comme équivalent ou similaire à un cancérigène des catégories 1A et 1B du SGH, et est donc considéré comme « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux (Come et van der Valk, 2014).
10. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II est rempli.

c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II

- b) *Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :*
- i) *Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*
- ii) *Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*
11. La notification fait référence aux rapports d'expertise, établis à partir d'évaluations internationales et de données concernant les propriétés, et au rapport de réunion suivants :
 - a) A. M. Come et H. van der Valk, « Reducing Risks of Highly Hazardous Pesticides in Mozambique: Step 1 – Shortlisting highly hazardous pesticides », rapport d'expertise dans le cadre du projet EP/MOZ/101/UEP (2014) ;
 - b) A. M. Come et consorts, « Reducing Risks of Highly Hazardous Pesticides in Mozambique: Step 2 – Survey of pesticide use practices in selected cropping systems », rapport d'expertise dans le cadre du projet EP/MOZ/101/UEP (2014) ;
 - c) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2008, « Report of the second FAO/WHO Joint Meeting on Pesticide Management and the fourth session of the FAO Panel of Experts on Pesticide Management » (p. 14-18), Genève (2008). Disponible à l'adresse http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/Report.pdf.

12. Les rapports d'expertise disponibles et les critères d'évaluation des dangers établis par la Réunion conjointe de la FAO et de l'OMS sur la gestion des pesticides (JMPM) sont considérés comme scientifiquement fondés, obtenus selon des méthodes scientifiquement reconnues et communiqués conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus.

13. L'iprodione a été inscrit sur une liste restreinte en tant que pesticide « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux, compte tenu des critères suivants :

a) Pesticides pour lesquels les évaluations de la cancérogénicité réalisées par différentes autorités compétentes en matière d'homologation ou d'évaluation n'ont pas conduit à une classification cohérente dans la catégorie 1A ou 1B du SGH, mais dont l'utilisation au Mozambique a été jugée particulièrement préoccupante sur la base des données probantes présentées par l'une de ces autorités (Come et van der Valk, 2014) ;

b) L'USEPA a classé l'iprodione comme probablement cancérogène. La substance était homologuée aux États-Unis. Cependant, toutes les utilisations en milieu résidentiel ont été proscrites en raison des préoccupations quant aux risques de cancer et les préposés à l'utilisation de pulvérisateurs à dos et de mélangeurs ont été priés de porter un équipement de protection individuelle à double épaisseur, un masque et des gants. L'iprodione était homologué dans l'Union européenne. Dans l'étude de 2004 de l'Union européenne, il a été classé parmi les substances cancérogènes de catégorie 2. Les autorités mozambicaines ont estimé que les mesures d'atténuation des risques proposées par les États-Unis ne pouvaient être appliquées dans le pays.

14. Dans la conclusion finale de l'évaluation des pesticides très dangereux au Mozambique, l'iprodione est répertorié comme équivalent ou similaire à un cancérogène des catégories 1A et 1B du SGH, et est donc considéré comme « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux (Come et van der Valk, 2014).

15. Il a été considéré que l'iprodione et les produits contenant de l'iprodione étaient nocifs pour la santé humaine, compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique et nécessitaient des mesures d'atténuation des risques (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique).

16. Les rapports disponibles élaborés dans le cadre du projet de réduction des risques présentés par les pesticides très dangereux mené par le Mozambique et inclus dans la documentation à l'appui présentent des méthodes détaillées, précisant que des critères internationalement reconnus établis par la JMPM aux fins du recensement des pesticides très dangereux, ainsi que le critère complémentaire utilisé par le Mozambique, ont été utilisés pour répertorier l'iprodione comme « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11, p. 15). En outre, dans le rapport de l'enquête sur les pratiques en matière d'utilisation des pesticides dans certains systèmes de culture, il est indiqué que la conception de ladite enquête a été guidée par l'examen de diverses enquêtes existantes sur l'utilisation des pesticides ou sur l'exposition aux pesticides menées pour le compte de l'OMS et au titre de la Convention de Rotterdam, ainsi que par les orientations générales de la FAO relatives à l'élaboration de ce type de questionnaire. Les enquêteurs ont d'ailleurs été formés aux techniques d'enquête (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11, p. 57–58).

17. En conséquence, le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), de l'Annexe II sont remplis.

iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

18. La notification indique que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques ou des dangers qui tient compte des circonstances propres à la Partie afin de protéger la santé humaine (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4 de la notification reçue du Mozambique). Dans le but de réduire les risques les plus importants liés à l'utilisation des pesticides, le Gouvernement mozambicain a lancé le projet de réduction des risques présentés par les pesticides très dangereux avec l'appui technique de l'Unité de gestion des pesticides de la FAO et un financement du Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). L'objectif ultime du projet était d'élaborer et de mettre en œuvre un « plan d'action pour la réduction des risques liés aux pesticides très dangereux » axé sur les pesticides et les situations d'utilisation présentant le plus de danger, qui se traduirait au fil du temps par la mise en œuvre de diverses mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation. Ces mesures pouvaient comprendre l'annulation de certaines homologations de pesticides très dangereux, la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques, des restrictions d'utilisation appropriées, l'élaboration d'autres stratégies

de lutte antiparasitaire, la promotion de bonnes pratiques agricoles et l'éventuel abandon progressif de certains pesticides (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11).

19. Le projet comprenait trois étapes, dont la première a consisté à passer en revue tous les pesticides homologués au Mozambique et à établir une liste restreinte des pesticides très dangereux. Ladite liste restreinte a été établie à partir d'une évaluation des dangers liés aux pesticides considérés, sur la base de critères établis par la JMPM (FAO et OMS, 2008) et de critères complémentaires pour les pesticides dont les caractéristiques se rapprochent des critères de la JMPM.

20. La formulation de l'iprodione homologuée à l'époque au Mozambique était celle appelée Iprodione 25,5 % SC (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 1.3 de la notification reçue du Mozambique et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11, p. 49). Cette formulation a été évaluée par rapport aux critères de la JMPM permettant le recensement des pesticides très dangereux et au critère complémentaire suivant, utilisé par le Mozambique pour recenser les pesticides dont les caractéristiques « se rapprochent » de celles des pesticides très dangereux : pesticides pour lesquels les évaluations de la cancérogénicité réalisées par différentes autorités compétentes en matière d'homologation ou d'évaluation n'ont pas conduit à une classification cohérente dans la catégorie 1A ou 1B du SGH, mais dont l'utilisation au Mozambique a été jugée particulièrement préoccupante sur la base des données probantes présentées par l'une de ces autorités. En conséquence, l'iprodione figurait sur la liste restreinte en tant que pesticide « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux.

21. Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans certaines régions et certains systèmes de culture du Mozambique. Cette enquête visait principalement à déterminer les conditions d'utilisation des pesticides dans le pays et la mesure dans laquelle elles influent sur les risques potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement.

22. L'enquête (menée auprès de 325 agriculteurs de subsistance) a fait apparaître que la plupart des agriculteurs (95 %) utilisaient des pesticides et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition excessive. La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation en matière d'utilisation des pesticides et souvent les autres, qui avaient reçu une telle formation, ne comprenaient pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures maraichères au moins 14 fois par campagne. Une pulvérisation sur trois se faisait avec une préparation contenant un pesticide très dangereux (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des pesticides très dangereux).

23. En outre, la quasi-totalité des agriculteurs (93 %) ne possédait pas d'équipement de protection individuelle (EPI), n'en utilisait pas, ou n'utilisait qu'un seul élément de protection. Seuls 2 % de ceux qui se servaient de pesticides très dangereux portaient un EPI adéquat offrant une protection intégrale. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation en matière d'utilisation des pesticides. La majorité des préposés à l'application de pesticides utilisaient des pulvérisateurs manuels (36 %). Venaient ensuite les pulvérisateurs électriques à batterie (33 %) et des équipements inappropriés tels que des arrosoirs (13,5 %) ou d'autres moyens (non précisés) (12,5 %). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont dit avoir remarqué des projections de pesticide sur leurs vêtements, sur leur peau nue ou dans leurs yeux lors des traitements. Sur le plan de la santé, les principaux symptômes associés à l'utilisation de pesticides, selon les agriculteurs qui en avaient observé, étaient les suivants : maux de tête, éruptions cutanées, irritation des yeux, vomissements, irritation des narines, troubles de la vision, vertiges et transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont indiqué qu'ils ne lisaient pas les étiquettes des pesticides, y compris les instructions d'utilisation concernant par exemple le dosage approprié et les mesures de protection, principalement pour des raisons d'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre ne comprenait pas bien le code couleur indicatif de la toxicité aiguë sur les étiquettes des pesticides.

24. Les résultats de l'enquête ont montré qu'au Mozambique, l'utilisation de pesticides en général, et de pesticides très dangereux en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs. Dès lors, l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation serait difficile à mettre en œuvre et peu susceptible de donner des résultats.

25. La troisième étape du projet a consisté à consulter les parties prenantes, afin d'examiner plus avant l'utilisation des pesticides très dangereux et les risques qui y sont associés au Mozambique, et d'affiner la liste restreinte sur la base des résultats de l'enquête, ainsi que des compétences et de l'expérience des parties prenantes.

26. Il a été estimé que l'iprodione et les produits contenant cette matière active étaient nocifs pour la santé humaine, compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique et nécessitaient des mesures d'atténuation des risques. En conséquence, les autorités ont décidé d'interdire toute

utilisation future de la matière active iprodione dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique, et en particulier les informations concernant spécifiquement l'iprodione contenues dans la documentation à l'appui).

27. Même si l'évaluation des risques ne comprenait pas d'informations spécifiques relatives à l'exposition réelle ou mesurée des travailleurs agricoles du Mozambique à l'iprodione, la notification et la documentation à l'appui fournissent une évaluation des conditions d'utilisation des pesticides prévalant dans ce pays. De l'iprodione a été importé au Mozambique en 2013 et les homologations des formulations sont restées valables ; dès lors, il n'était pas possible d'en exclure une utilisation future (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11, p. 35). Les utilisations homologuées pour les formulations de l'iprodione concernaient la vigne, les arbres fruitiers et les légumes. L'enquête menée auprès des utilisateurs portait notamment sur les systèmes de culture maraîchère, qui constituaient les cultures prédominantes dans deux des régions étudiées (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11, p. 52 à 77). La notification et la documentation à l'appui indiquent que l'utilisation des pesticides en général était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs, compte tenu de la disponibilité, de la connaissance et de l'utilisation des EPI chez ces derniers, ce dont témoignait le nombre élevé de déclarations d'effets nocifs sur la santé. La mesure de réglementation finale a été prise comme suite à l'objectif national de réduction des risques les plus importants liés à l'utilisation des pesticides que s'était fixé le Mozambique.

28. Il pouvait être considéré que l'objectif du Mozambique d'élaborer et de mettre en œuvre un « plan d'action pour la réduction des risques liés aux pesticides très dangereux » constituait une politique nationale en vertu de laquelle les pesticides en question ne devaient pas être homologués, partant du principe que les conditions d'utilisation prévalant dans le pays entraîneraient des risques inacceptables pour les travailleurs agricoles. L'iprodione a été inscrit sur la liste restreinte des pesticides très dangereux en tant que substance « se rapprochant » d'un pesticide très dangereux, compte tenu des critères suivants : pesticides pour lesquels les évaluations de la cancérogénicité réalisées par différentes autorités compétentes en matière d'homologation ou d'évaluation n'ont pas conduit à une classification cohérente dans la catégorie 1A ou 1B du SGH, mais dont l'utilisation au Mozambique a été jugée particulièrement préoccupante sur la base des données probantes présentées par l'une de ces autorités (Come et van der Valk, 2014). L'USEPA l'a classé comme probablement cancérogène. Dans l'étude de 2004 de l'Union européenne, il a été classé comme substance cancérogène de catégorie 2 (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique).

29. L'iprodione était homologué aux États-Unis. Cependant, toutes ses utilisations en milieu résidentiel ont été proscrites en raison de préoccupations quant aux risques de cancer qu'il peut comporter. En outre, les préposés à l'utilisation de pulvérisateurs à dos et de mélangeurs ont été priés de porter un équipement de protection individuelle à double épaisseur, un masque et des gants (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/11, p. 327).

30. Selon l'enquête, les utilisations et les techniques d'application des pesticides au Mozambique étaient similaires à celles observées aux États-Unis (utilisation sur les cultures de plein champ, de fruits et de légumes). Les autorités mozambicaines ont toutefois estimé que les mesures d'atténuation des risques exigées aux États-Unis ne pouvaient être appliquées dans le pays.

31. Compte tenu de l'objectif national de réduction des risques liés aux pesticides les plus dangereux, notamment aux pesticides très dangereux, les résultats de l'enquête sur les pratiques en matière d'utilisation des pesticides dans certains systèmes de culture au Mozambique (dont certaines sont représentatives des utilisations homologuées pour l'iprodione), qui ont notamment mis en évidence la disponibilité et l'utilisation inadéquates des EPI et le caractère probablement cancérogène de l'iprodione, et compte tenu des informations passerelles relatives aux exigences en matière d'EPI aux États-Unis, il est conclu que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure.

32. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II est rempli.

33. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II sont remplis.

d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :

- i) *La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?*

34. Avant l'entrée en vigueur de la mesure de réglementation, l'iprodione était utilisé au Mozambique comme fongicide sur les vignes, les arbres fruitiers et les légumes. Il en existait une formulation homologuée sur le marché (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 1.3 de la notification reçue du Mozambique). La documentation à l'appui fait état d'une importation de 12 litres de cette formulation en 2013 (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.5.1 de la notification reçue du Mozambique ; Come et van der Valk, 2014, tableau 6).

35. La mesure de réglementation finale a interdit l'importation et l'utilisation de l'iprodione et annulé l'homologation de tous les produits contenant cette substance. Les informations relatives à l'homologation et aux quantités importées n'étaient disponibles que pour une seule formulation et pour une courte période, mais la mesure de réglementation devrait néanmoins permettre de mettre fin à l'exposition à ce produit chimique au Mozambique.

36. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i), est rempli.

- ii) *La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?*

37. L'iprodione a été répertorié comme équivalent ou similaire à un cancérigène des catégories 1A et 1B du SGH (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique). Une enquête de suivi (Come *et al.*, 2014) a permis de constater qu'au Mozambique, l'utilisation de pesticides en général, et de pesticides très dangereux en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs. Il a été estimé que l'iprodione et les produits qui en contiennent sont nocifs pour la santé humaine, compte tenu des conditions locales d'utilisation, et qu'ils nécessitent des mesures d'atténuation des risques (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique). L'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation a été jugée difficile à mettre en œuvre et peu susceptible de produire des résultats.

38. Il peut être considéré que l'interdiction de toutes les formulations de l'iprodione au Mozambique permet de réduire autant que possible les risques associés à l'exposition à l'iprodione.

39. Le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), est rempli.

- iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

40. La mesure de réglementation finale était fondée sur des informations relatives à l'utilisation des pesticides et à l'exposition à ceux-ci lors de leur application (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique), ainsi que sur des informations internationales relatives aux dangers. Comme aucune valeur d'exposition spécifique au Mozambique n'en avait été dégagée pour l'iprodione, les considérations ne sont pas limitées géographiquement.

41. L'enquête sur l'utilisation des pesticides au Mozambique a mis en évidence que les équipements de protection individuelle y étaient peu utilisés (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique). La notification précise que 93 % des agriculteurs ne possédaient pas d'équipements de protection individuelle (EPI), n'en utilisaient pas, ou n'utilisaient qu'un seul élément de protection. Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont dit avoir remarqué des projections de pesticide sur leurs vêtements, sur leur peau nue ou dans les yeux lors des traitements. Près de la moitié des agriculteurs ont indiqué qu'ils ne lisaient pas les étiquettes des pesticides, y compris les instructions d'utilisation concernant par exemple le dosage approprié et les mesures de protection, principalement pour des raisons d'analphabétisme. Ces informations ne concernaient pas l'utilisation de l'iprodione en particulier, mais l'utilisation des pesticides en général. Ce type de situation pouvait se retrouver ailleurs.

42. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), est rempli.

- iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

43. Selon la notification et la documentation à l'appui, de l'iprodione a été importé sur le marché mozambicain en 2013. De récentes communications adressées par l'Union européenne et par l'organisation CropLife International au Secrétariat confirment la poursuite du commerce de cette substance (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5).

44. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv), est rempli.

45. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II sont remplis.

e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

46. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel.

47. Compte tenu des considérations précédentes, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II est rempli.

f) Conclusions

48. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Mozambique satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

II. Union européenne

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée par l'Union européenne

49. La mesure de réglementation notifiée par l'Union européenne concerne l'iprodione (n° CAS 36734-19-7) en tant que pesticide. L'iprodione ne figure pas sur la liste des substances actives approuvées au titre du règlement (CE) n° 1107/2009⁴. Il a été conclu qu'aucun produit phytosanitaire contenant la substance active iprodione ne devrait satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) n° 546/2011. En conséquence, la mise sur le marché ou l'utilisation de produits phytosanitaires contenant de l'iprodione dans l'Union européenne sont interdites depuis le 6 mars 2018. L'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytosanitaires contenant de l'iprodione sont interdits depuis le 6 mars 2018.

50. La notification contient les informations demandées dans l'Annexe I.

b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

51. Le Comité confirme que la mesure de réglementation a été prise pour réduire les risques que présente l'iprodione pour la santé humaine et pour l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, sections 2.4.2.1 et 2.4.2.2, respectivement, de la notification reçue de l'Union européenne).

52. D'après l'évaluation relative à la santé humaine réalisée par l'Union européenne, les préoccupations suivantes ont été mises en lumière :

a) Le potentiel génotoxique du métabolite RP 30228 (résidus et impuretés trouvés dans les équipements techniques) qui, selon les prévisions obtenues dans un scénario établi pour des utilisations représentatives par le Forum pour la coordination des modèles sur le devenir des pesticides et leur utilisation (FOCUS), devrait être présent dans les eaux souterraines à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L ;

b) La classification actuelle de l'iprodione comme cancérigène de la catégorie 2 dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32009R1107>.

c) Pour les utilisations représentatives considérées, les taux de résidus qui dépassent la valeur par défaut des teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;

d) Des risques aigus pour les consommateurs qui ne peuvent être exclus, selon une évaluation préliminaire des risques.

53. D'après l'évaluation relative à l'environnement réalisée par l'Union européenne, les préoccupations suivantes ont été mises en lumière :

a) Les concentrations prévues dans les eaux souterraines qui dépassent 0,1 µg/L pour les métabolites concernés RP 35606 et RP 30181. Les concentrations du métabolite RP 35606 dépassent d'ailleurs 0,75 µg/L dans les sols acides et celles du métabolite RP 30181 dépassent 0,75 µg/L dans les sols acides et légèrement acides à alcalins pour les deux utilisations prévues (carottes et salades) ;

b) Les risques élevés à long terme que présente l'iprodione pour les organismes aquatiques.

54. En outre, en ce qui concerne un métabolite trouvé sous forme de résidus dans les végétaux et d'impuretés dans les équipements techniques, l'autorité chargée des pesticides a conclu qu'il n'est pas possible d'en exclure le potentiel génotoxique et, par conséquent, de confirmer la définition de valeurs de référence pour ce métabolite sur la base des informations disponibles. Par ailleurs, sur la base des informations disponibles, l'évaluation des risques alimentaires n'a pas pu être achevée, car il n'est pas possible d'établir les définitions des résidus aux fins de l'évaluation des risques ; néanmoins, des risques aigus pour les consommateurs n'ont pas pu être exclus. Enfin, l'évaluation des risques à long terme pour les mammifères sauvages pour toutes les voies d'exposition pertinentes n'a pas pu être achevée, sur la base des informations communiquées dans le dossier⁵.

55. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II est rempli.

c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :

i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;

ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;

56. La notification fait référence à une évaluation des dangers et des risques fondée sur les informations communiquées par le demandeur d'homologation du pesticide. Le rapport d'évaluation a fait l'objet d'un examen par les pairs et d'une consultation entre l'EFSA, les experts des États membres de l'Union européenne et le demandeur (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.4.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

57. La procédure pour le renouvellement de l'approbation des substances actives figure dans le règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission⁶. L'évaluation est décrite au chapitre 2 dudit règlement : « L'État membre rapporteur procède à une évaluation indépendante, objective et transparente, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles. Il tient compte des dossiers complémentaires, et, le cas échéant, des dossiers soumis pour l'approbation et les renouvellements ultérieurs. »

58. La documentation à l'appui comprend les rapports suivants :

a) Commission européenne, Direction Générale de la santé et de la sécurité alimentaire, « Final renewal report for the active substance iprodione », SANTE/10627/2017 rev 21 (6 octobre 2017) ;

⁵ Voir https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R2091&qid=1619436102485&from=EN#nr6-L_2017297EN.01002501-E0006.

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

b) EFSA, « Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance iprodione », *EFSA Journal*, 2016 ; vol. 14, n° 11, e04609 (2016a). Disponible à l'adresse <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2016.4609> ;

c) EFSA, « Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance iprodione », *EFSA Journal*, 2016 ; vol. 14, n° 11, e04609 (2016b). Disponible à l'adresse <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2016.4609>.

59. Dans la documentation à l'appui (EFSA, 2016a), il est indiqué que l'EFSA a organisé une consultation d'experts techniques des États membres de l'Union européenne, afin d'examiner le rapport d'évaluation concernant le renouvellement élaboré par un État membre et les observations reçues à ce sujet (examen par les pairs).

60. Si les conclusions ont été publiées (EFSA, 2016b, annexe A), les informations contenues dans le rapport concernant le renouvellement sont, au moins en partie, fondées sur des informations confidentielles et/ou protégées en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et ne peuvent être vérifiées dans le cadre des travaux du groupe de travail. Néanmoins, compte tenu du processus décrit dans le règlement, des consultations et de l'examen par les pairs, il peut être considéré que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et qu'elles ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus.

61. Le Comité confirme donc que les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), de l'Annexe II sont remplis.

iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

62. Les données utilisées dans l'évaluation des risques sont considérées comme pertinentes. D'après l'évaluation relative à la santé humaine, les informations suivantes ont été mises en lumière :

a) L'iprodione est actuellement classé comme cancérigène de la catégorie 2 dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.

b) Compte tenu de la classification du SGH et des utilisations représentatives considérées, les taux de résidus dépassent la valeur par défaut des teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;

c) Il existe des risques aigus pour les consommateurs qui ne peuvent être exclus, selon une évaluation préliminaire des risques.

63. D'après l'évaluation relative à l'environnement, les informations suivantes ont été mises en lumière : l'iprodione présente des risques élevés à long terme pour les organismes aquatiques.

64. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II est rempli.

65. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II sont remplis.

d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II

c) *Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :*

i) *La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?*

66. Avant l'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale, l'iprodione était homologué en tant que fongicide (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, section 2.3.1 de la notification reçue de l'Union européenne). Selon la documentation à l'appui, en 2003, en vertu de la directive 2003/31/CE de la Commission, il a été inscrit à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cette approbation a expiré en décembre 2013. Une préparation pesticide était homologuée dans l'Union européenne, à savoir Rovral WG (BAS 610 06 F) (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, sections 1.3 et 2.4.2.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

67. La mesure de réglementation finale interdit toutes les utilisations de l'iprodione en tant que produit phytosanitaire dans l'Union européenne.

68. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i), est rempli.

ii) *La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?*

69. Selon la notification, le résultat attendu de la mesure de réglementation finale est la réduction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires contenant de l'iprodione (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, sections 2.4.2.1 et 2.4.2.2 de la notification reçue de l'Union européenne).

70. Les préoccupations relatives à l'utilisation de l'iprodione, mises en lumière dans l'évaluation (UNEP/FAO/RC/CRC.17/5, sections 2.4.2.1 et 2.4.2.2 de la notification reçue de l'Union européenne), ont été jugées inacceptables pour permettre son approbation en tant que pesticide conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

71. Il peut donc être considéré que l'interdiction de toutes les formulations de l'iprodione dans l'Union européenne entraîne une réduction importante des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

72. Le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), est rempli.

iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

73. Les dangers pour la santé humaine et pour l'environnement recensés dans l'évaluation concernent également des régions situées en dehors de l'Union européenne. L'évaluation de l'exposition se fondait sur une modélisation par simulation à l'aide de modèles et de scénarios élaborés pour les situations européennes et représentatifs de celles-ci. Or, des situations similaires peuvent également se présenter en dehors de l'Union européenne.

74. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), est rempli.

iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

75. De récentes communications adressées par l'Union européenne et par l'organisation CropLife International au Secrétariat confirment la poursuite du commerce de l'iprodione (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5).

76. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv), est rempli.

77. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II sont remplis.

e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II

d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

78. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel.

79. Compte tenu des considérations précédentes, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II est rempli.

f) Conclusions

80. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale présentée par l'Union européenne satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

III. Conclusions

81. Le Comité conclut que les notifications de mesure de réglementation finale soumises par le Mozambique et par l'Union européenne satisfont à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

82. Le Comité conclut également que les mesures de réglementation finale prises par le Mozambique et par l'Union européenne fournissent des preuves suffisantes pour justifier l'inscription de l'iprodione à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides et l'adoption d'une décision demandant l'élaboration d'un document d'orientation des décisions sur la base de ces notifications.

CRC-17/2 : Terbufos

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que les notifications de mesure de réglementation finale concernant le terbufos soumises par le Canada et par le Mozambique⁷ satisfont aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de la conclusion du Comité figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, d'inscrire le terbufos à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides ;
4. *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, de préparer un projet de document d'orientation des décisions sur le terbufos ;
5. *Décide également*, conformément à la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions décrite dans la décision RC-2/2, telle que modifiée par la décision RC-6/3, que la composition du groupe de rédaction intersessions chargé d'élaborer le projet de document d'orientation des décisions sur le terbufos et que le plan de travail du groupe seront ceux figurant dans les annexes II et III, respectivement, au rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième réunion.

Annexe à la décision CRC-17/2

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que les notifications de mesure de réglementation finale concernant le terbufos, dans la catégorie des pesticides, soumises par le Canada et par le Mozambique satisfont aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Les notifications concernant le terbufos soumises par le Canada et par le Mozambique ont été vérifiées par le Secrétariat, qui s'est assuré qu'elles contenaient les informations demandées dans l'Annexe I de la Convention de Rotterdam. Ces notifications ont fait l'objet d'un examen préliminaire effectué par le Secrétariat et le Bureau, qui ont déterminé si elles semblaient répondre aux exigences de la Convention.
2. Les notifications et la documentation à l'appui ont été mises à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques pour examen (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18, UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/19/Rev.1). Des informations sur le commerce sont reproduites dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5.

I. Canada

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée par le Canada

3. La mesure de réglementation notifiée par le Canada concerne le terbufos (n° CAS 13071-79-9) en tant que pesticide. Avant l'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale, le terbufos était homologué au Canada pour être utilisé sur le canola, le maïs, la moutarde, les rutabagas et les betteraves à sucre (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.3.1 de la notification reçue du Canada). En vertu de la mesure de réglementation finale, aucune utilisation du terbufos ne devait être autorisée après décembre 2004, sauf pour les betteraves à sucre, sur lesquelles son utilisation n'a plus été autorisée après le 1^{er} août 2012. La vente de pesticides contenant du terbufos a été interdite au Canada à compter du 1^{er} mai 2012. L'utilisation de produits en contenant a été interdite après le 1^{er} août 2012. La mesure de réglementation finale a été prise en raison des risques inacceptables

⁷ Voir UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1.

pour l'environnement que posent les utilisations homologuées de pesticides contenant cette substance au Canada (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, sections 2.2.1 et 2.2.3 de la notification reçue du Canada).

4. La notification contient les informations demandées dans l'Annexe I.

b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

5. Le Comité confirme que la mesure de réglementation a été prise pour réduire les risques que présente le terbufos pour l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.4.2.2 de la notification reçue du Canada).

6. D'après l'évaluation relative à l'environnement fondée sur les données de toxicité disponibles, les préoccupations suivantes ont été mises en lumière :

a) Les risques associés à l'exposition au terbufos sont considérés comme élevés à extrêmement élevés pour les organismes aquatiques et, dans la plupart des cas, élevés à extrêmement élevés pour les oiseaux ;

b) Les risques sont considérés comme faibles pour les grands mammifères et élevés pour les petits mammifères ;

c) Des comptes rendus d'incidents faisant état d'effets nocifs ont permis de corroborer l'existence de risques élevés liés au terbufos pour les espèces non ciblées.

7. En conséquence, le Comité conclut que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger l'environnement et que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II est rempli.

c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :

i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;

ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;

8. La notification indique que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques. Elle fait référence aux documents suivants, fournis à titre de documentation à l'appui dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/19/Rev.1 :

a) Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, « Projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR2003-02) : Réévaluation du terbufos » (24 janvier 2003) ;

b) Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, « Décision de réévaluation (RRD 2004-04) : Réévaluation du terbufos » (23 mars 2004) ;

c) Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, « Note de réévaluation REV2008-06 : Mise à jour concernant la réévaluation de l'utilisation du terbufos sur les betteraves à sucre » (26 mars 2008) ;

d) Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, « Rapport concernant les ventes de produits antiparasitaires en 2011 » (2011) ;

e) Colin Macbean, *The pesticide manual: a world compendium*, seizième édition (extrait) (British Crop Protection Council, 2012).

9. Il a été procédé à une réévaluation de la matière active terbufos et de ses préparations commerciales destinées à une utilisation sur le canola, le maïs, la moutarde et les rutabagas en vertu de la section 19 du Règlement sur les produits antiparasitaires du Canada.

10. Le document relatif au projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR2003-02) comprend une évaluation des risques pour la santé humaine, une évaluation des risques pour l'environnement et des informations sur l'intérêt du terbufos pour la lutte antiparasitaire au Canada. Il y est précisé que la base de données toxicologiques qui a été prise en considération s'agissant du

terbufos se fonde principalement sur des études mises à disposition par le déclarant. Les données concernent les critères indicatifs de la toxicité, la dose sans effet nocif observé (NOAEL), la dose aiguë de référence (DARf), des déterminations de la dose journalière admissible (DJA) et des comparaisons par rapport aux effets attendus de l'exposition chez l'être humain. S'agissant de la santé humaine, des évaluations des risques professionnels, alimentaires et globaux (expositions dues à l'alimentation et à l'eau potable) ont été réalisées. Une évaluation déterministe des risques pour l'environnement associés aux produits antiparasitaires a également été réalisée. Les risques pour l'environnement ont été déterminés selon la méthode du quotient, qui consiste à calculer le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement et le critère d'effet toxicologique préoccupant pour les organismes non ciblés. Il est considéré que les valeurs de quotient inférieures à 1 indiquent un faible niveau de danger pour les organismes non ciblés, tandis que les valeurs supérieures à 1 indiquent l'existence d'un certain niveau de danger pour ce qui est des effets sur les organismes non ciblés. Par ailleurs, les évaluations des risques ont fait l'objet de consultations publiques pendant 60 jours, afin de donner aux parties intéressées l'occasion de contribuer à la décision de réévaluation.

11. Il est estimé que les données figurant dans la notification et dans la documentation à l'appui sont scientifiquement fondées, qu'elles ont été obtenues selon des méthodes scientifiquement reconnues, et qu'elles ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus.

12. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), de l'Annexe II sont remplis.

iii) La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;

13. La mesure de réglementation finale interdisant le terbufos et les préparations commerciales qui lui sont associées au Canada est fondée sur une évaluation des risques et est pertinente sur le plan de l'environnement. Les conditions d'utilisation au Canada, notamment les utilisations homologuées, les taux d'application et les pratiques agricoles, ont été prises en considération dans le cadre des évaluations des risques. La décision de réévaluation prise par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) du Canada a été fondée sur l'évaluation des utilisations homologuées dans le pays.

14. Au moment de l'adoption de la mesure de réglementation, des produits à base de terbufos étaient homologués au Canada et vendus comme insecticides et nématicides granulaires pour sol destinés à être utilisés sur le canola, sur le maïs, sur la moutarde, sur les rutabagas et sur les betteraves à sucre. Le terbufos a une action systémique et par contact sur les insectes. À l'instar d'autres composés organophosphorés, il inhibe l'enzyme acétylcholinestérase, interrompant ainsi la transmission de l'influx nerveux (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.3.1 de la notification reçue du Canada et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/19/Rev.1, annexe, section 1, « Projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR2003-02) »).

15. Le terbufos est peu soluble dans l'eau et son potentiel de volatilité à partir des surfaces humides du sol ou de l'eau est modéré. Les coefficients de partage n-octanol/eau indiquent un potentiel de bioaccumulation du composé parent et un potentiel de bioaccumulation limité pour le terbufos-sulfone et le terbufos-sulfoxyde. Les études de bioconcentration sur les poissons indiquent un potentiel de bioconcentration.

16. Le terbufos est susceptible d'être transformé par des processus abiotiques et biotiques. L'hydrolyse semble être une voie de transformation abiotique majeure pour le terbufos parent. L'hydrolyse du terbufos-sulfoxyde et du terbufos-sulfone dépend du pH et est plus lente que pour le composé parent. La principale voie de transformation biotique est la biotransformation aérobie, dont les principaux produits de transformation sont le terbufos-sulfoxyde, le terbufos-sulfone et le CO₂. D'après les données disponibles, le terbufos est légèrement à modérément persistant dans les sols terrestres, en fonction de leurs caractéristiques et de la température.

17. L'ARLA a déterminé que toutes les utilisations homologuées du terbufos conduisaient à des niveaux de danger extrêmement élevés pour les organismes terrestres. Cette évaluation s'appuie sur des comptes rendus d'incidents recueillis au Canada et aux États-Unis.

18. L'ARLA a également déterminé que toutes les utilisations homologuées du terbufos conduisaient à des niveaux de danger extrêmement élevés pour les organismes aquatiques. Cette évaluation s'appuie sur des comptes rendus d'incidents faisant état d'effets nocifs recueillis aux États-Unis. Des effets similaires ont pu se produire au Canada, mais ce pays ne dispose pas d'un système équivalent de communication d'informations.

19. Les quotients de risque déterminés pour les applications des formulations commerciales du terbufos Counter 5-G et Counter 15-G indiquent des risques pour tous les groupes d'organismes (à savoir les oiseaux, les mammifères, les poissons et les invertébrés aquatiques) dans tous les scénarios d'application. D'après les données de toxicité disponibles, les risques sont considérés comme élevés à extrêmement élevés pour les organismes aquatiques et, dans la plupart des cas, élevés à extrêmement élevés pour les oiseaux. De même, les risques sont considérés comme faibles pour les grands mammifères et élevés pour les petits mammifères (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 3.2.3 de la notification reçue du Canada).

20. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II est rempli.

21. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II sont remplis.

d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?

22. Les quantités estimées de terbufos produites, importées et exportées par le Canada avant l'entrée en vigueur de la mesure de réglementation n'ont pas été communiquées. Il a été indiqué que la quantité de la matière active terbufos utilisée en 2011, soit l'année précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction de cette substance, était inférieure à 50 000 kg (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.5.1 de la notification reçue du Canada).

23. La mesure de réglementation finale prévoyait l'abandon définitif de toutes les utilisations du terbufos en tant que produit antiparasitaire au Canada en 2012 (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.2.1 de la notification reçue du Canada) et selon les prévisions, la consommation de produits antiparasitaires contenant cette substance tombera donc à zéro.

24. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i), est rempli.

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?

25. Selon la notification, la prévention de l'utilisation de terbufos permet de protéger l'environnement et les organismes non ciblés contre les risques d'exposition et, par conséquent, le résultat attendu de la mesure de réglementation finale est une réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires contenant cette substance (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.4.2.2 de la notification reçue du Canada).

26. L'abandon définitif de toutes les utilisations du terbufos au 1^{er} août 2012 devrait avoir entraîné une réduction importante de la quantité de produit chimique utilisée au Canada et, par conséquent, les risques pour l'environnement devraient s'en trouver considérablement réduits.

27. Le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), est rempli.

iii) Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?

28. Des risques associés aux formulations commerciales du terbufos ont été recensés pour tous les groupes d'organismes (à savoir les oiseaux, les mammifères, les poissons et les invertébrés aquatiques) dans tous les scénarios d'application.

29. La notification indique que les risques pour l'environnement posés par le terbufos peuvent vraisemblablement concerner des pays où celui-ci est utilisé selon des modalités similaires (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.5.2 de la notification reçue du Canada).

30. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), est rempli.

iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

31. En réponse à la demande du Secrétariat que des informations sur le commerce international des produits chimiques candidats soient fournies au Comité d'étude des produits chimiques à sa dix-septième réunion, CropLife International a confirmé que le terbufos fait actuellement l'objet d'un tel commerce par des entreprises qui ne lui sont pas affiliées (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5).

32. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv), est rempli.

33. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II sont remplis.

e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

34. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel.

35. Compte tenu des considérations précédentes, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II est rempli.

f) Conclusions

36. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Canada satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

II. Mozambique

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée par le Mozambique

37. La mesure de réglementation notifiée par le Mozambique concerne le terbufos (n° CAS 13071-79-9) en tant que pesticide. Avant l'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale, le terbufos était homologué au Mozambique en tant qu'insecticide destiné à être utilisé sur le maïs, le sorgho, la pomme de terre et les haricots (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.3.1 de la notification reçue du Mozambique).

38. La Direction nationale des services agraires, par sa décision 001/DNSA/2014, a interdit la poursuite de l'importation et de l'utilisation du terbufos au Mozambique. La mesure de réglementation est entrée en vigueur le 15 juillet 2014. L'interdiction de toute utilisation et l'annulation de l'homologation des produits contenant du terbufos dans le pays ont été décidées en raison de la toxicité et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, conjuguées à sa mauvaise utilisation dans le pays du fait des conditions d'utilisation particulières au niveau local, peuvent nuire à la santé humaine et animale.

39. La décision d'interdire l'homologation du terbufos constituait la dernière étape du projet de réduction des risques présentés par les pesticides très dangereux, qui a permis de recenser les pesticides très dangereux et autres homologués dans le pays. À l'issue de consultations avec différents acteurs (secteur public, secteur privé, société civile et autres), l'annulation des homologations et, partant, l'interdiction et la non-approbation de son utilisation au Mozambique ont été approuvées (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, sections 2.2.1 et 2.2.3 de la notification reçue du Mozambique).

40. La notification contient les informations demandées dans l'Annexe I.

b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

41. Le Comité confirme que la mesure de réglementation a été prise pour réduire les risques que présente le terbufos pour la santé humaine (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique).

42. La notification indique que l'interdiction de toute utilisation et l'annulation de l'homologation des produits contenant du terbufos au Mozambique ont été décidées en raison de la toxicité et des propriétés dangereuses de cette substance qui, conjuguées à sa mauvaise utilisation dans le pays

du fait des conditions d'utilisation particulières au niveau local, peuvent nuire à la santé humaine et animale.

43. La notification fait référence à un rapport d'expertise établi par des consultants, intitulé « Reducing Risks of Highly Hazardous Pesticides in Mozambique: Step 1 – Shortlisting highly hazardous pesticides » (Come et van der Valk, 2014), dans lequel les formulations du terbufos ont été classées comme extrêmement dangereuses (classe Ia) selon les critères de la JMPM relatifs aux pesticides très dangereux, établis sur la base de la Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS.

44. Les résultats d'une enquête menée auprès de 325 agriculteurs de subsistance du Mozambique ont fait apparaître que l'utilisation de pesticides en général, et de pesticides très dangereux en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs. Dès lors, l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation serait difficile à mettre en œuvre et peu susceptible de produire des résultats.

45. Il a été considéré que le terbufos et les produits contenant cette matière active étaient nocifs pour la santé humaine, compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique et nécessitaient des mesures d'atténuation des risques. La décision d'annuler l'homologation de cette substance constituait la dernière étape du projet de réduction des risques présentés par les pesticides très dangereux. L'effet attendu de la mesure de réglementation finale était la réduction des risques pour la santé humaine posés par l'utilisation du terbufos dans le pays (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, sections 2.2.1 et 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique).

46. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II est rempli.

c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :

- i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*
- ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*

47. La notification fait référence aux rapports d'expertise, établis à partir d'évaluations internationales et de données concernant les propriétés, et au rapport de réunion suivants :

a) A. M. Come et H. van der Valk, « Reducing Risks of Highly Hazardous Pesticides in Mozambique: Step 1 – Shortlisting highly hazardous pesticides », rapport d'expertise dans le cadre du projet EP/MOZ/101/UEP (2014) ;

b) A. M. Come et consorts, « Reducing Risks of Highly Hazardous Pesticides in Mozambique: Step 2 – Survey of pesticide use practices in selected cropping systems », rapport d'expertise dans le cadre du projet EP/MOZ/101/UEP (2014) ;

c) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2008, « Report of the second FAO/WHO Joint Meeting on Pesticide Management and the fourth session of the FAO Panel of Experts on Pesticide Management » (p. 14 à 18), Genève (2008). Disponible à l'adresse www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/Report.pdf ;

d) J. Lahr, R. Kruijne and J. Groenwold, « Hazards of pesticides imported into Mozambique, 2002–2011 », Alterra Wageningen University and Research Centre (2014).

48. L'objectif ultime du projet était d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour la réduction des risques liés aux pesticides très dangereux axé sur les pesticides et les situations d'utilisation présentant le plus de danger, qui se traduirait au fil du temps par la mise en œuvre de diverses mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, sections 2.4 et 2.4.1 de la notification reçue du Mozambique).

49. La décision d'annuler l'homologation du terbufos constituait la dernière étape du projet visant à réduire les risques liés aux pesticides très dangereux. L'interdiction de toute utilisation et l'annulation de l'homologation des produits contenant du terbufos au Mozambique (décision 001/DNSA/2014) ont

été décidées en raison de la toxicité et des propriétés dangereuses de cette substance active qui, conjuguées à sa mauvaise utilisation dans le pays du fait des conditions d'utilisation particulières au niveau local, peuvent nuire à la santé humaine et animale (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, sections 2.2.1 et 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique). La documentation à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18) comprend également les documents suivants, auxquels il est fait référence dans la notification :

a) University of Hertfordshire, « Terbufos », Pesticides Properties DataBase. Disponible à l'adresse <https://sitem.herts.ac.uk/aeru/ppdb/en/Reports/621.htm> ;

b) Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), « Terbufos evaluation » (2005). Disponible à l'adresse https://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/Evaluation05/2005_Terbufos1.pdf ;

c) Programme international sur la sécurité des substances chimiques, « Pesticide residues in food – 2003 – Joint FAO/WHO Meeting on Pesticide Residues – Terbufos – Toxicological studies », informations vérifiées par des spécialistes internationaux sur la sécurité des substances chimiques. Disponible à l'adresse www.inchem.org/documents/jmpr/jmpmono/v2003pr13.htm#tox.

50. Les rapports d'expertise disponibles et les critères d'évaluation des dangers établis par le groupe d'experts internationaux de la FAO et de l'OMS sont considérés comme scientifiquement fondés, obtenus selon des méthodes scientifiquement reconnues et communiqués conformément à des principes et procédures scientifiques largement reconnus.

51. Les rapports disponibles élaborés dans le cadre du projet de réduction des risques présentés par les pesticides très dangereux mené par le Mozambique et inclus dans la documentation à l'appui présentent des méthodes détaillées, précisant que des critères internationalement reconnus établis par la JMPM aux fins du recensement des pesticides très dangereux ont été utilisés pour répertorier le terbufos (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18, p. 15). En outre, dans le rapport de l'enquête sur les pratiques en matière d'utilisation des pesticides dans certains systèmes de culture, il est indiqué que la conception de ladite enquête a été guidée par l'examen de diverses enquêtes existantes sur l'utilisation des pesticides ou sur l'exposition aux pesticides menées pour le compte de l'OMS et au titre de la Convention de Rotterdam, ainsi que par les orientations générales de la FAO relatives à l'élaboration de ce type de questionnaire. Les enquêteurs ont d'ailleurs été formés aux techniques d'enquête (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18, p. 57 et 58).

52. Il est estimé que les données figurant dans la notification et dans la documentation à l'appui sont scientifiquement fondées, qu'elles ont été obtenues selon des méthodes scientifiquement reconnues, et qu'elles ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus.

53. En conséquence, le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), de l'Annexe II sont remplis.

iii) La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;

54. La notification indique que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques ou des dangers qui tient compte des circonstances propres à la Partie afin de protéger la santé humaine (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.4 de la notification reçue du Mozambique). Dans le but de réduire les risques les plus importants liés à l'utilisation des pesticides, le Gouvernement mozambicain a lancé projet de réduction des risques présentés par les pesticides très dangereux avec l'appui technique de l'Unité de gestion des pesticides de la FAO et un financement du Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). L'objectif ultime du projet était d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour la réduction des risques liés aux pesticides très dangereux axé sur les pesticides et les situations d'utilisation présentant le plus de danger, qui se traduirait au fil du temps par la mise en œuvre de diverses mesures de réduction des risques fondées sur un examen des conditions d'utilisation. Ces mesures pouvaient comprendre l'annulation de certaines homologations de pesticides très dangereux, la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques, des restrictions d'utilisation appropriées, l'élaboration d'autres stratégies de lutte antiparasitaire, la promotion de bonnes pratiques agricoles et l'éventuel abandon progressif de certains pesticides (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18, p. 11).

55. Le projet comprenait trois étapes, dont la première a consisté à passer en revue tous les pesticides homologués au Mozambique et à établir une liste restreinte des pesticides très dangereux. Ladite liste restreinte a été établie à partir d'une évaluation des dangers liés aux pesticides considérés, sur la base de critères établis par la JMPM (FAO et OMS, 2008).

56. Les formulations du terbufos homologuées à l'époque au Mozambique étaient celles appelées Moz Terbufos 15 % GR, Rotam Terbufos 15 % GR et Bongo (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 1.3 de la notification reçue du Mozambique et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18, p. 203). Ces formulations ont été évaluées par rapport au critère suivant de la JMPM permettant le recensement des pesticides très dangereux : formulations de pesticides répondant aux critères des classes Ia ou Ib de la Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS. Les valeurs de leurs DL₅₀ orale et dermique (indiquées dans le dossier d'homologation) ont servi de point de départ pour le classement. Les valeurs des DL₅₀ étaient disponibles ou ont pu être estimées. Il a été établi, selon les critères de la JMPM relatifs aux pesticides très dangereux, établis sur la base de la Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS que les formulations du terbufos sont extrêmement dangereuses (classe Ia). Elles ont donc été considérées comme des pesticides très dangereux et inscrites en tant que telles sur la liste restreinte.

57. Au cours de la deuxième étape du projet, une enquête sur l'utilisation a été réalisée dans certaines régions et certains systèmes de culture du Mozambique. Cette enquête visait principalement à déterminer les conditions d'utilisation des pesticides dans le pays et la mesure dans laquelle elles influent sur les risques potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement.

58. L'enquête (menée auprès de 325 agriculteurs de subsistance) a fait apparaître que la plupart des agriculteurs (95 %) utilisaient des pesticides et que les conditions d'utilisation étaient susceptibles d'entraîner une exposition excessive. La moitié des agriculteurs interrogés n'avaient jamais reçu de formation en matière d'utilisation des pesticides et souvent les autres, qui avaient reçu une telle formation, ne comprenaient pas les risques encourus. Les agriculteurs pulvérisaient les cultures maraîchères au moins 14 fois par campagne. Une pulvérisation sur trois se faisait avec une préparation contenant un pesticide très dangereux (près de 30 % des agriculteurs interrogés utilisaient des pesticides très dangereux).

59. En outre, la quasi-totalité des agriculteurs (93 %) ne possédait pas d'équipement de protection individuelle (EPI), n'en utilisait pas, ou n'utilisait qu'un seul élément de protection. Seuls 2 % de ceux qui se servaient de pesticides très dangereux portaient un EPI adéquat offrant une protection intégrale. Environ la moitié des agriculteurs n'avaient reçu aucune formation en matière d'utilisation des pesticides. La majorité des préposés à l'application de pesticides utilisaient des pulvérisateurs manuels (36 %). Venaient ensuite les pulvérisateurs électriques à batterie (33 %) et des équipements inappropriés tels que des arrosoirs (13,5 %) ou d'autres moyens (non précisés) (12,5 %). Environ la moitié des agriculteurs interrogés ont dit avoir remarqué des projections de pesticide sur leurs vêtements, sur leur peau nue ou dans leurs yeux lors des traitements. Sur le plan de la santé, les principaux symptômes associés à l'utilisation de pesticides, selon les agriculteurs qui en avaient observé, étaient les suivants : maux de tête, éruptions cutanées, irritation des yeux, vomissements, irritation des narines, troubles de la vision, vertiges et transpiration excessive. Près de la moitié des agriculteurs ont indiqué qu'ils ne lisaient pas les étiquettes des pesticides, y compris les instructions d'utilisation concernant par exemple le dosage approprié et les mesures de protection, principalement pour des raisons d'analphabétisme. Un agriculteur sur quatre ne comprenait pas bien le code couleur indicatif de la toxicité aiguë sur les étiquettes des pesticides.

60. Les résultats de l'enquête ont montré qu'au Mozambique, l'utilisation de pesticides en général, et de pesticides très dangereux en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs. Dès lors, l'application de mesures d'atténuation des risques reposant uniquement sur le port d'un EPI approprié dans les conditions locales d'utilisation serait difficile à mettre en œuvre et peu susceptible de donner des résultats.

61. La troisième étape du projet a consisté à consulter les parties prenantes, afin d'examiner plus avant l'utilisation des pesticides très dangereux et les risques qui y sont associés au Mozambique, et d'affiner la liste restreinte sur la base des résultats de l'enquête, ainsi que des compétences et de l'expérience des parties prenantes.

62. Il a été estimé que le terbufos et les produits contenant cette matière active présentaient des risques inacceptables pour la santé humaine, compte tenu des conditions locales d'utilisation au Mozambique et nécessitaient des mesures d'atténuation des risques. En conséquence, les autorités ont décidé d'interdire toute utilisation future de la matière active terbufos dans le pays et d'annuler l'homologation de tous les produits qui en contiennent (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, sections 1.3

et 2.4.2.1 de la notification reçue du Mozambique, et en particulier les informations concernant spécifiquement le terbufos contenues dans la documentation à l'appui).

63. Même si l'évaluation des risques ne comprenait pas d'informations spécifiques relatives à l'exposition réelle ou mesurée des travailleurs agricoles du Mozambique au terbufos, la notification et la documentation à l'appui fournissent une évaluation des conditions d'utilisation des pesticides prévalant dans ce pays. Alors qu'aucune importation de formulations du terbufos n'a été enregistrée au cours des quatre années (2010–2013) précédant et incluant la période où l'enquête auprès des utilisateurs a été réalisée, les homologations de ces formulations sont restées valables ; dès lors, il n'était pas possible d'en exclure une utilisation future (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18, p. 33). Les utilisations homologuées pour les formulations du terbufos concernaient le maïs, le sorgho, la pomme de terre et les haricots. L'enquête menée auprès des utilisateurs portait notamment sur ces systèmes de culture, qui constituaient les cultures prédominantes dans trois des régions du Mozambique étudiées. En outre, il a été signalé que les cultures maraîchères étaient celles qui étaient le plus souvent pulvérisées de manière excessive au moyen de pesticides très dangereux, ce qui constitue un risque pour la santé humaine, compte tenu des conditions d'utilisation au niveau local (jusqu'à 14 applications par campagne) (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/18, p. 52 à 77). La notification et la documentation à l'appui indiquent que l'utilisation des pesticides en général, et des pesticides très dangereux (comme le terbufos) en particulier, était susceptible d'entraîner une exposition excessive des agriculteurs, compte tenu de la disponibilité, de la connaissance et de l'utilisation des EPI chez ces derniers, ce dont témoignait le nombre élevé de déclarations d'effets nocifs sur la santé. La mesure de réglementation finale a été prise comme suite à l'objectif national de réduction des risques les plus importants liés à l'utilisation des pesticides que s'était fixé le Mozambique.

64. Il pouvait être considéré que l'objectif du Mozambique visant à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action pour la réduction des risques liés aux pesticides très dangereux constituait une politique nationale en vertu de laquelle les pesticides en question ne devaient pas être homologués, partant du principe que les conditions d'utilisation prévalant dans le pays entraîneraient des risques inacceptables pour les travailleurs agricoles. Le terbufos et les formulations du terbufos homologuées au Mozambique ont été répertoriés en tant que pesticides très dangereux puisqu'ils sont classés dans la classe Ia « Extrêmement dangereux » de la Classification OMS. En conséquence, compte tenu de l'objectif national de réduction des risques liés aux pesticides les plus dangereux, notamment aux pesticides très dangereux, les résultats de l'enquête sur les pratiques en matière d'utilisation des pesticides dans certains systèmes de culture au Mozambique (dont certaines sont représentatives de l'utilisation potentielle du terbufos), qui ont notamment mis en évidence l'insuffisance de la disponibilité et de l'utilisation d'EPI, et la toxicité aiguë élevée du terbufos (classe Ia « Extrêmement dangereux » de la Classification OMS), il est conclu que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure.

65. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), de l'Annexe II est rempli.

66. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II sont remplis.

d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?

67. La notification précise qu'avant l'entrée en vigueur de la mesure de réglementation le 15 juillet 2014, le terbufos était homologué pour être utilisé en tant qu'insecticide sur le maïs, le sorgho, la pomme de terre et les haricots. La notification indique également les quantités des formulations importées pour les années 2008 (4 650 kg) et 2009 (6 750 kg) (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, sections 2.3.1 et 2.5.1 de la notification reçue du Mozambique).

68. La mesure de réglementation finale a interdit l'importation et l'utilisation du terbufos au Mozambique et annulé l'homologation de tous les produits en contenant. Elle devrait donc entraîner une réduction importante de la consommation de ce produit chimique.

69. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i), est rempli.

- ii) *La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?*

70. Étant donné que l'interdiction de l'importation et de l'utilisation des produits contenant du terbufos, ainsi que l'annulation de leur homologation, devraient entraîner une réduction importante de la consommation de ces produits au Mozambique, les risques pour la santé humaine devraient s'en trouver considérablement réduits.

71. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), est rempli.

- iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

72. La notification indique que dans les pays présentant des conditions similaires, ainsi que dans ceux où les agriculteurs utilisent des pesticides sans EPI, une décision semblable pourrait être prise afin de protéger la santé humaine (UNEP/FAO/RC/CRC.17/8/Rev.1, section 2.5.2 de la notification reçue du Mozambique). Les considérations qui ont conduit à la mesure de réglementation finale sont généralement valables pour d'autres pays et ont trait à l'utilisation prévue du terbufos en tant que pesticide.

73. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), est rempli.

- iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

74. En réponse à la demande du Secrétariat que des informations sur le commerce international des produits chimiques candidats soient fournies au Comité à sa dix-septième réunion, CropLife International a confirmé que le terbufos fait actuellement l'objet d'un tel commerce par des entreprises qui ne lui sont pas affiliées (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5).

75. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv), est rempli.

76. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II sont remplis.

e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II

- d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

77. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel.

78. Compte tenu des considérations précédentes, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II est rempli.

f) Conclusions

79. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Mozambique satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

III. Conclusions

80. Le Comité conclut que les notifications de mesure de réglementation finale soumises par le Canada et par le Mozambique satisfont à tous les critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

81. Le Comité conclut également que les mesures de réglementation finale prises par le Canada et par le Mozambique fournissent des preuves suffisantes pour justifier l'inscription du terbufos à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides et l'adoption d'une décision demandant l'élaboration d'un document d'orientation des décisions sur la base de ces notifications.

CRC-17/3 : Thiodicarbe

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant le thiodicarbe présentée par l'Union européenne⁸ satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de la conclusion du Comité figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. *Note* que, puisque seule une notification de mesure de réglementation finale d'une région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant le thiodicarbe satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention, aucune suite ne sera donnée dans l'immédiat.

Annexe à la décision CRC-17/3

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques que la notification de mesure de réglementation finale concernant le thiodicarbe, dans la catégorie des pesticides, présentée par l'Union européenne satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. La notification concernant le thiodicarbe présentée par l'Union européenne a été vérifiée par le Secrétariat, qui s'est assuré qu'elle contenait les informations demandées dans l'Annexe I de la Convention de Rotterdam. Cette notification a fait l'objet d'un examen préliminaire par le Secrétariat et le Bureau, qui ont déterminé si elle semblait répondre aux exigences de la Convention.
2. La notification et la documentation à l'appui ont été mises à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques pour examen dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.17/9 et UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/21. Des informations sur le commerce sont reproduites dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5.

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée

3. La mesure de réglementation notifiée par l'Union européenne concerne l'utilisation du thiodicarbe (n° CAS 59669-26-0) en tant que pesticide. Elle interdit la commercialisation ou l'utilisation de cette substance et précise qu'il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires qui en contiennent. Le thiodicarbe ne figure plus sur la liste des ingrédients actifs autorisés figurant dans l'Annexe I à la directive 91/414/CEE. Depuis le 31 mai 2007, aucune autorisation de produits phytosanitaires qui en contiennent ne peut plus être accordée ou reconduite. Les autorisations accordées antérieurement pour de tels produits phytosanitaires devaient être retirées au plus tard le 25 novembre 2007 (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.2.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

4. La notification contient les informations demandées dans l'Annexe I.

b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement ;

5. Le Comité confirme que la mesure de réglementation a été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.4.1 et 2.4.2).
6. Le thiodicarbe était utilisé comme insecticide et molluscicide (pulvérisation foliaire sur le raisin de table et le raisin de cuve et épandage d'appâts pour lutter contre les limaces et les escargots dans

⁸ Voir UNEP/FAO/RC/CRC.17/9.

les cultures de blé, de triticale, de seigle, d'orge et d'avoine) (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 1.7.1 et 2.4.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

7. Une évaluation des risques a été réalisée sur la base de la directive 91/414/CEE. Elle s'appuyait sur un examen des données scientifiques obtenues pour le thiodicarbe, compte tenu des circonstances propres à l'Union européenne (utilisations prévues, taux d'application recommandés et bonnes pratiques agricoles).

8. La mesure de réglementation finale visant à interdire le thiodicarbe est fondée sur une évaluation des risques. Dans le cadre de l'analyse des risques, l'utilisation du thiodicarbe comme insecticide et molluscicide (pulvérisation foliaire sur le raisin de table et le raisin de cuve et épandage d'appâts pour lutter contre les limaces et les escargots dans les céréales) a été examinée.

9. Les préoccupations et risques pour la santé humaine suivants ont été mis en évidence (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.4.1 et 2.4.2 de la notification reçue de l'Union européenne) :

- a) Risques alimentaires aigus pour les enfants en bas âge qui consomment des raisins de table traités et pour les adultes qui consomment du vin produit à partir de raisins de cuve traités ;
- b) Possibilité de contamination des eaux souterraines exposées ;
- c) Lacunes dans les données sur l'utilisation du thiodicarbe comme molluscicide, en particulier en ce qui concerne l'exposition des opérateurs.

10. Les risques pour l'environnement suivants ont été mis en évidence (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.4.1 et 2.4.2 de la notification reçue de l'Union européenne) :

- a) En ce qui concerne l'utilisation de la formulation en granulés (Skipper), risques aigus et à long terme élevés pour les oiseaux et les mammifères, par suite de la consommation directe de granulés, ainsi que risques aigus liés à la consommation de vers de terre contaminés par du méthomyl ;
- b) En ce qui concerne l'utilisation de Skipper sur des sols vulnérables au drainage, risques potentiels d'exposition des eaux de surface par drainage ;
- c) Toxicité pour les abeilles domestiques et risques à long terme liés à l'exposition au méthomyl pour les vers de terre.

11. Il en a été conclu que le thiodicarbe ne satisfait pas aux exigences de sécurité définies à l'article 5, paragraphe I, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. En particulier, l'exposition des consommateurs à cette substance et son utilisation comme molluscicide suscitent des préoccupations (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.3 de la notification reçue de l'Union européenne).

12. Le Comité conclut que le critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II est rempli.

c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :

- i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;*
- ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;*

13. La notification indique que la mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques. Dans la notification, il est fait référence aux documents suivants :

- a) Commission européenne, Direction Générale de la santé et de la sécurité alimentaire, « Review report by the European Commission for the active substance thiodicarb », SANCO/10013/2006 Rev. 1 (2007) et documents de référence à l'appui (dossier, monographie et rapport d'examen par les pairs de l'EFSA dans le cadre du programme d'examen par les pairs) ;
- b) EFSA, « Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance thiodicarb », rapport scientifique de l'EFSA n° 50, 1–65 (2005) (voir UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.4.1 de la notification reçue de l'Union européenne).

14. Le rapport d'examen a été élaboré et finalisé à l'appui de la décision 2007/366/CE de la Commission européenne concernant la non-inscription du thiodicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

15. Un État membre a été désigné pour entreprendre l'évaluation des risques sur la base des informations soumises par le demandeur et pour élaborer un projet de rapport d'évaluation. Le rapport a fait l'objet d'un examen collégial par les États membres et l'EFSA. L'EFSA a présenté ses conclusions concernant l'évaluation des risques à la Commission européenne. Les résultats ont ensuite été examinés par les États membres et par la Commission dans le cadre du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA), puis finalisés le 14 juillet 2006.

16. L'évaluation s'appuyait sur un examen des données scientifiques tenant compte des circonstances propres à l'Union européenne (utilisations prévues, taux d'application recommandés et bonnes pratiques agricoles). Seules les données obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ont été validées et utilisées pour l'évaluation. En outre, ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus.

17. Il a été conclu que le thiodicarbe ne satisfait pas aux exigences de sécurité définies à l'article 5, paragraphe I, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. En particulier, des préoccupations ont été relevées concernant l'exposition des consommateurs à cette substance et son utilisation comme molluscicide (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, sections 2.3. et 2.4. de la notification reçue de l'Union européenne).

18. En conséquence, le Comité conclut que les critères énoncés au paragraphe b), alinéas i) et ii), sont remplis.

iii) *La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;*

19. La mesure de réglementation finale visant à interdire le thiodicarbe dans l'Union européenne est fondée sur une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à l'Union européenne. Dans le cadre de l'analyse des risques, l'utilisation de la substance comme insecticide sur le raisin de table et le raisin de cuve (pulvérisation foliaire) et son utilisation comme molluscicide pour lutter contre les limaces et les escargots dans les céréales ont été examinées.

20. Les risques suivants pour la santé humaine et l'environnement ont été mis en évidence :

a) Risques alimentaires aigus pour les enfants en bas âge qui consomment des raisins de table traités et pour les adultes qui consomment du vin produit à partir de raisins de cuve traités ;

b) En ce qui concerne l'utilisation de la formulation en granulés (Skipper), risques aigus et à long terme élevés pour les oiseaux et les mammifères, par suite de la consommation directe de granulés, ainsi que risques aigus liés à la consommation de vers de terre contaminés par du méthomyl ;

c) En ce qui concerne l'utilisation de Skipper sur des sols vulnérables au drainage, risques potentiels d'exposition des eaux de surface et, donc, risques potentiels pour les organismes aquatiques liés à l'exposition aux eaux de surface contaminées ;

d) Toxicité pour les abeilles domestiques et risques à long terme liés à l'exposition au méthomyl pour les vers de terre.

21. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe b), alinéa iii), est rempli.

22. Le Comité confirme que les critères énoncés au paragraphe b) sont remplis.

d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II

c) *Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, compte tenu des éléments suivants :*

i) *La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?*

23. La mesure de réglementation finale dispose qu'il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant du thiodicarbe.

24. La mesure de réglementation finale devrait donc entraîner une réduction importante de la consommation de cette substance chimique et du nombre de ses utilisations.

25. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa i), est rempli.

- ii) *La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?*

26. Puisque la mesure de réglementation finale interdisant le thiodicarbe devrait entraîner une réduction importante de sa consommation, les risques qu'il présente pour la santé humaine et pour l'environnement devraient également s'en trouver considérablement réduits.

27. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa ii), est rempli.

- iii) *Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?*

28. La notification indique que des problèmes similaires pour la santé humaine et pour l'environnement peuvent vraisemblablement se poser dans d'autres pays où ce produit chimique est utilisé, en particulier dans les pays en développement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/9, section 2.6 de la notification reçue de l'Union européenne).

29. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iii), est rempli.

- iv) *Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?*

30. La notification reçue de l'Union européenne ne fournit aucune information quant aux quantités estimées de thiodicarbe produites, importées, exportées et utilisées. Le Secrétariat a recueilli des informations sur le commerce. Les informations reçues attestent que des échanges commerciaux ont lieu actuellement (UNEP/FAO/RC/CRC.17/INF/5).

31. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe c), alinéa iv), est rempli.

e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II

- d) *Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

32. Aucun élément de la notification n'indique que la mesure de réglementation a été motivée par des préoccupations concernant un abus intentionnel du thiodicarbe.

33. En conséquence, le Comité confirme que le critère énoncé au paragraphe d) est rempli.

f) Conclusions

34. Le Comité conclut que la notification de mesure de réglementation finale présentée par l'Union européenne satisfait aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention.

Annexe II

Composition du groupe de travail intersessions (2021–2022)

Groupe de rédaction sur l'iprodione

Président :	M. Daniel William Ndiyo (République-Unie de Tanzanie)
Rédacteur :	M. Timo Seppälä (Finlande)
Membres :	Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud)
	M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda)
	Mme Eliana Rosa Munarriz (Argentine)
	M. Juergen Helbig (Autriche)
	Mme Mara Curaba (Belgique)
	M. Martin Lacroix (Canada)
	Mme Lady Jhoana Domínguez Majin (Colombie)
	M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana)
	M. Suresh Lochan Amichand (Guyana)
	M. Dinesh Runiwal (Inde)
	Mme Yenny Meliana (Indonésie)
	M. Hassan Azhar (Maldives)
	M. Shankar Prasad Paudel (Népal)
	M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande)
	M. Christian Sekomo Birame (Rwanda)
	M. Sumith Jayakody Arachchige (Sri Lanka)
	Mme Sarah Maillefer (Suisse)
	Mme Nuansri Tayaputch (Thaïlande)
	M. Clarence Matewe (Zimbabwe)

Groupe de rédaction sur le terbufos

Président :	M. Jonah Ormond (Antigua-et-Barbuda)
Rédacteur :	M. Martin Lacroix (Canada)
Membres :	Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud)
	Mme Eliana Rosa Munarriz (Argentine)
	M. Juergen Helbig (Autriche)
	Mme Mara Curaba (Belgique)
	M. Timo Seppälä (Finlande)
	M. Joseph Cantamanto Edmund (Ghana)
	M. Suresh Lochan Amichand (Guyana)
	M. Dinesh Runiwal (Inde)
	Mme Yenny Meliana (Indonésie)
	Mme Kristīne Kazerovska (Lettonie)
	M. Hassan Azhar (Maldives)
	M. Shankar Prasad Paudel (Népal)
	M. Peter Dawson (Nouvelle-Zélande)
	M. Zaigham Abbas (Pakistan)
	Mme Agnieszka Jankowska (Pologne)
	M. Sumith Jayakody Arachchige (Sri Lanka)
	Mme Sarah Maillefer (Suisse)
	Mme Nuansri Tayaputch (Thaïlande)
	M. Clorence Matewe (Zimbabwe)

Annexe III

Plan de travail pour l'élaboration des projets de document d'orientation des décisions

<i>Tâches à effectuer</i>	<i>Responsables</i>	<i>Délais</i>
Rédiger une proposition interne reposant sur les informations à la disposition du Comité	Président(e) Rédacteur(trice)	10 décembre 2021
Envoyer le projet de proposition interne aux membres du groupe de rédaction pour observations par courriel	Secrétariat	10 décembre 2021
Réponses	Membres du groupe de rédaction	10 janvier 2022
Revoir la proposition interne en tenant compte des observations formulées par les membres du groupe de rédaction	Président(e) Rédacteur(trice)	10 février 2022
Envoyer la proposition interne ainsi revue aux membres du Comité et aux observateurs pour observations par courriel	Secrétariat	10 février 2022
Réponses	Membres du Comité et observateurs	10 mars 2022
Rédiger un projet de document d'orientation des décisions sur la base des observations formulées par les membres du Comité et les observateurs	Président(e) Rédacteur(trice)	8 avril 2022
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe de rédaction pour observations par courriel	Secrétariat	8 avril 2022
Réponses	Membres du groupe de rédaction	22 avril 2022
Finaliser le projet de document d'orientation des décisions sur la base des observations formulées par les membres du groupe de rédaction	Président(e) Rédacteur(trice)	12 mai 2022
Envoyer le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat	Président(e) Rédacteur(trice)	12 mai 2022
Présenter le projet de document d'orientation des décisions au Comité à sa dix-huitième réunion	Secrétariat	Septembre ou octobre 2022